

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

*Un pour rester annexé à
la délibération du 04.07.2005
Le Maire*



Approuvé le 16 avril 1992

Modifié le 10 septembre 1992

Modifié le 21 juin 1994

Modifié le 27 mars 2001

Révisé le 4 JUL 2005



Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 9 juin 2004 :

Le rapport de présentation :

- * expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1
- * analyse l'état initial de l'environnement
- * explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).
- * en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés
- * évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 issu de la loi SRU :

- ♦ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques
- ♦ Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
(...).
- Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :
 - les éléments d'analyse globaux
 - l'analyse de l'état initial de l'environnement
 - l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
 - la présentation du Plan Local d'Urbanisme
 - les incidences du PLU sur l'environnement.

PREAMBULE	Page 4
1^{ère} PARTIE – ELEMENTS D’ANALYSE GLOBAUX (situation actuelle et prévisions d’évolution)	p. 6
Situation géographique	p. 7
Histoire	p. 9
Population	p. 10
Activités économiques	p. 12
Intercommunalité	p. 15
Logements-Constructions	p. 17
Equipements publics	p. 18
<i>De superstructure</i>	p. 18
<i>D’infrastructure</i>	p. 19
Voies de communication et transports	p. 21
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	p. 24
Géographie physique	p. 25
<i>Relief</i>	p. 25
<i>Géologie</i>	p. 25
<i>Hydrologie</i>	p. 25
Risques naturels	p. 26
Occupation du sol	p. 27
<i>Structure urbaine</i>	p. 27
<i>Couverture végétale</i>	p. 34
Patrimoine bâti - Architecture	p. 35
Approche paysagère	p. 36
<i>A l’échelle du territoire communal</i>	p. 36
<i>A l’échelle des parties urbanisées</i>	p. 38
Patrimoine naturel et écologique	p. 39
3^{ème} PARTIE : ELEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	p. 41
RESPECT DES CONTRAINTES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES	p. 42
Prescriptions nationales	p. 42
Schéma de Cohérence Territoriale	p. 45
Projet d’intérêt général	p. 46
Servitudes d’utilité publique	p. 46
Risques technologiques	p. 47
SYNTHESE DE L’ANALYSE	p. 48
Tableau synthétique des conclusions de l’analyse	p. 48
Bilan de la politique d’urbanisme	p. 49
Potentialités et contraintes de la commune	p. 49

Diagnostic synthétique en 2004	p. 49
OBJECTIFS POURSUIVIS EN 2004	p. 50
4^{ème} PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (traduction du PADD dans le zonage et le règlement)	p. 51
Généralités sur les zones et le règlement	p. 52
Zonage : Motivations et changements par rapport au PLU de 1992 modifié	p. 53
Règlement : Motivations et changements par rapport au PLU de 1992 modifié	p. 57
Emplacements réservés et réserves d'emplacements pour logements	p. 63
Protection des boisements	p. 65
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique	p. 68
5^{ème} PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 69
ANNEXES	p. 71

PREAMBULE

La commune de **Saint-Martin-le-Châtel** a prescrit la révision de son PLU (plan local d'urbanisme) par délibération du 4 novembre 2002.

Rappel législatif : La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 transforment les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Depuis, la loi Urbanisme et Habitat du **2 juillet 2003** modifie la loi SRU.

⇒ **Le document d'urbanisme de Saint-Martin-le-Châtel est donc révisé dans le cadre de ce nouveau régime.**

On ne parle plus de POS mais de PLU, ou de POS valant PLU, même pour les documents d'urbanisme précédents : le POS devient un PLU sans en avoir le contenu exigé par la loi SRU. La révision en fera un véritable PLU.

Conformément à loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◇ le rapport de présentation,
- ◇ le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD)
- ◇ les éventuelles orientations d'aménagement
- ◇ les documents graphiques : le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◇ le règlement,
- ◇ les annexes : la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique avec le plan de ces servitudes et de certaines informations comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plans des réseaux (eau potable et assainissement) avec un descriptif de ces réseaux.

Politique d'urbanisme de Saint-Martin-le-Châtel :

La commune s'est d'abord dotée d'une carte communale (après avoir eu une carte conventionnée).

Elle a ensuite approuvé son Plan d'occupation des Sols (POS) le **16 avril 1992**.

Il a fait l'objet de **trois modifications : les 10 septembre 1992, 21 juin 1994 et 27 mars 2001**.

La première modification concernait la suppression de l'emplacement réservé n° 3.

La deuxième a permis d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2 NA : ajout d'un indice « a » à un secteur de la zone 1 NA de manière à accueillir des logements locatifs en individuel groupé.

La troisième a permis la restructuration du groupe scolaire et le toilettage du zonage et du règlement : suppression de l'emplacement réservé n° 2, extension de la zone UA (avec une partie de zone NC, de zone 1 NA, de zone 1 NA a, extension de la zone UB (avec une partie d'une zone 1 NA), reclassement en zone 1 NA d'une zone 2 NA, et légère extension de la zone NB du Blétonnet (en cohérence avec les objectifs du Plu de 1992).

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

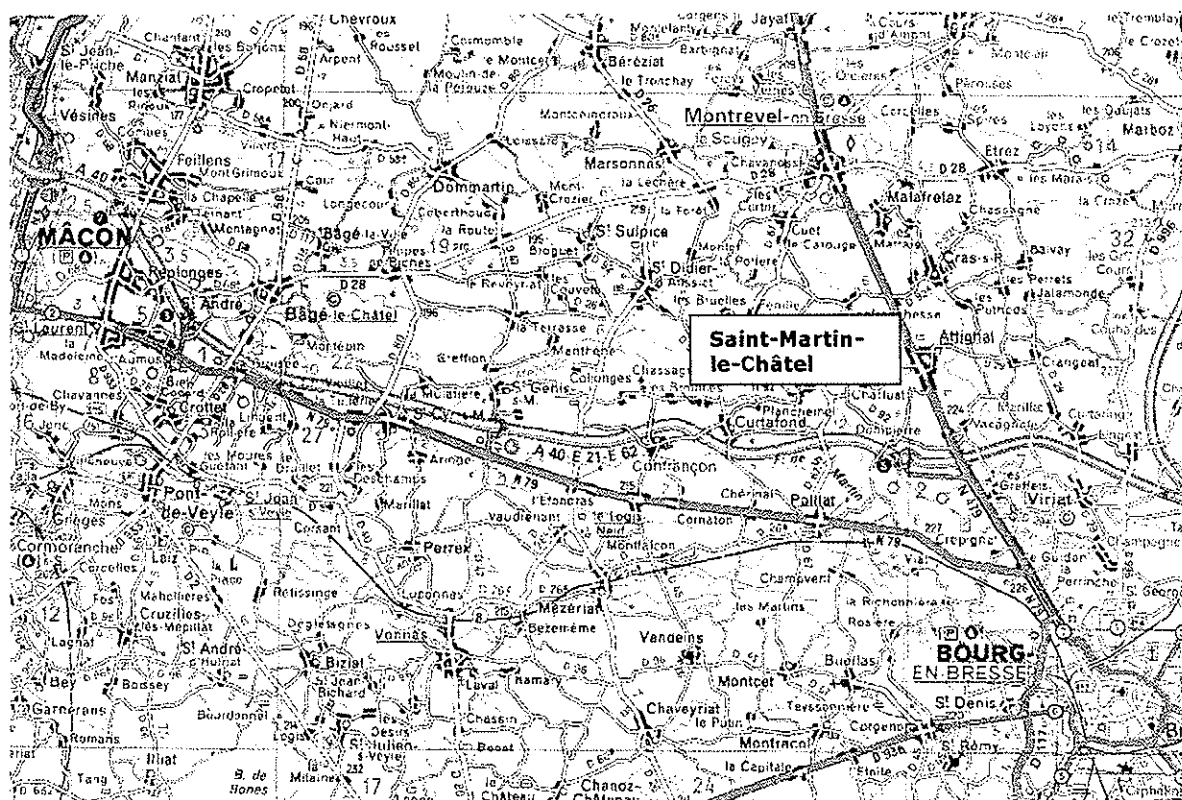
- Pré-Inventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton de Montrevel-en-Bresse, 1989
 - Dossier du POS valant PLU du 16 avril 1992, modification de 2001
 - Statistiques de l'INSEE de 1999,
 - Bulletins municipaux de 2000 et 2002,
 - Guide de Montrevel et de son canton, Editions Musnier-Gilbert et Patrimoine Pays de l'Ain, 2001
 - Rapports de l'Etude de zonage assainissement, cabinet AGE
 - Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDE en janvier 2004.
- De larges extraits de ces travaux et ouvrages ont été repris ci-après dans la présentation de la commune.

PREMIERE PARTIE : ELEMENTS D'ANALYSE GLOBAUX

(situation actuelle et prévisions d'évolution)

Situation géographique
Histoire
Population
Activités économiques
Intercommunalité
Logements-Constructions
Equipements publics
De superstructure
D'infrastructure
Voies de communication et transports

Situation géographique



Extrait de la carte Michelin édition 2000
Echelle 1/200 000

Saint-Martin-le-Châtel est une commune située dans la partie Nord-Ouest du département de l'Ain, dans le canton de Montrevel-en-Bresse (voir carte ci-après), c'est-à-dire en Bresse.

Les 1 277 ha qui constituent la commune sont circonscrits par les communes suivantes : Montrevel-en-Bresse, Malafretaz au Nord, Cras-sur-Reyssouze et Attignat à l'Est, Polliat et Curtafond au Sud et Sud-Ouest, et Saint-Didier-d'Aussiat au Nord-Ouest.

Distances intéressantes :

- 15 kilomètres de Bourg-en-Bresse au Sud, chef-lieu du département de l'Ain,
- 25 kilomètres de Mâcon, chef-lieu du département voisin de Saône-et-Loire.
- 70 km de Lyon.

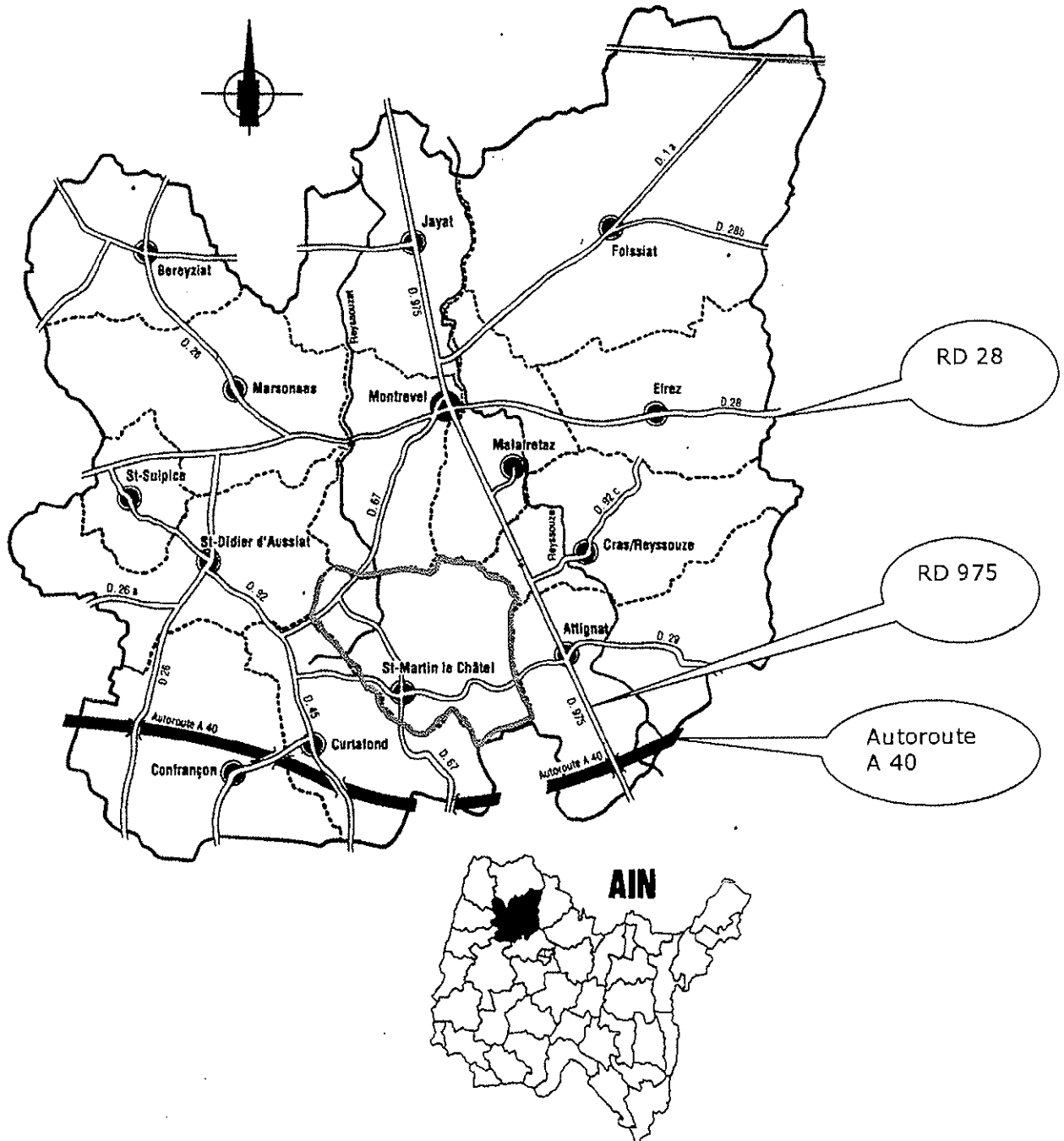
Montrevel-en-Bresse, le chef-lieu de canton est situé au Nord, à 8 km.

- **Toutes les communes limitrophes font partie du canton, excepté Polliat. Elles sont donc toutes intégrées à la Communauté de communes de Montrevel.**
- **La cité de Montrevel est importante certes pour les services intercommunaux, mais également pour les commerces de proximité.**
- **Bourg-en-Bresse apparaît comme la ville-centre qui regroupe les emplois, services, commerces, à l'échelle d'un pôle régional.**

Ce chapitre est à relier à de nombreux autres : population, activités économiques, équipements, logements-constructions, intercommunalité, voies de communication ...

CANTON de MONTREVEL EN BRESSE

Extrait du Préinventaire du
canton de Montrevel-en-
Bresse



Histoire

D'après le Préinventaire mentionné dans le Préambule :

Le territoire communal a été occupé dès l'époque gallo-romaine car des tuiles, poteries, tombeaux ou autres éléments intéressants ont été retrouvés et peuvent l'attester.

Il est même repéré dans les bois de Charluat une voie romaine de 3 mètres de large.

Au Moyen-Age le centre de la paroisse est à La Chapelle, appelé à l'époque hameau de la Béchassière du terme « bache » qui signifie abreuvoir en patois.

En 1208, le chapitre de St-Pierre-de-Mâcon s'associe au sire de Bâgé ; le village est entouré de fortifications et reçoit une garnison. Il devient la plus importante châellenie du comté (*châellenie : seigneurie et juridiction d'un seigneur châelain ou étendue des terres placées sous la juridiction d'un châelain*).

A la fin du XVIème siècle la terre de St-Martin est érigée en marquisat qui couvre Cuet, Curtafond, et une partie de St-Didier-D'Aussiat.

Au lieu-dit Le Temple, les Templiers puis les Chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem disposaient d'un domaine.

A la Révolution, les biens de la dernière marquise sont divisés.

A la même époque, le domaine de Fenille qui comportait une maison bourgeoise et un château fut partiellement détruit. Il fut vendu ensuite et le château démoli. Il ne reste aujourd'hui que la ferme qui porte le nom de Fenille.

Ce domaine appartenait à la famille Varenne dès 1739 et un descendant, Claude Varenne, se rendit célèbre pour son intérêt pour la botanique, les plantations ...

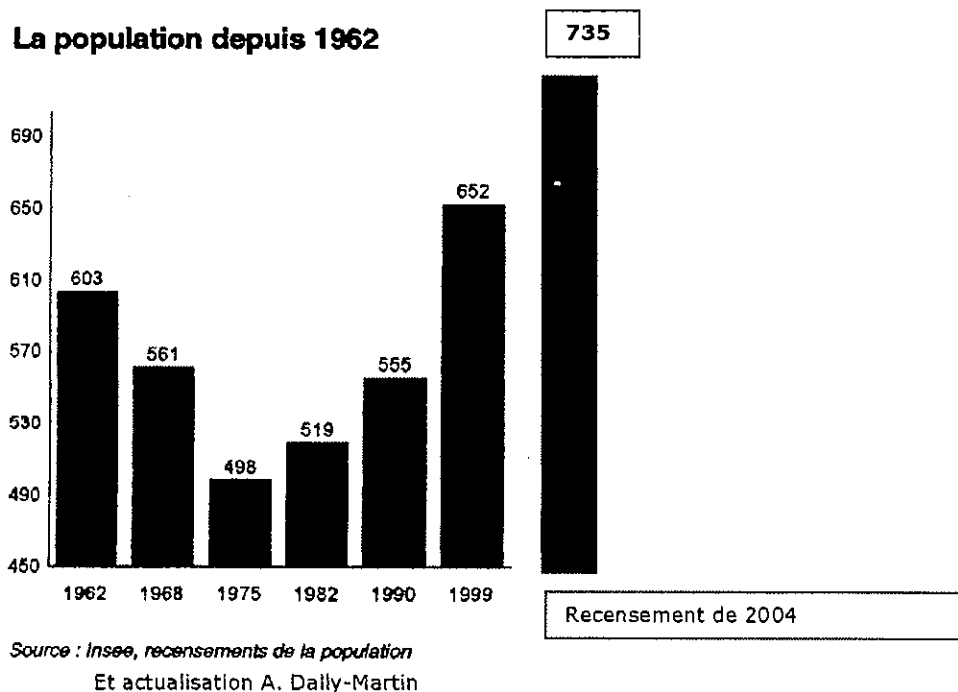
Le point de départ du sentier de découverte créé en 2001 par la Communauté de communes (sentier d'interprétation du bocage bressan), se trouve à proximité de la ferme.

Population

Rappels historiques :

Année 1786 : 736 habitants, point culminant en 1856 avec 963 habitants, puis baisse régulière avec 793 en 1911, 634 en 1946 (à la fin de la seconde guerre), et 498 le point le plus bas en 1975.

Les chiffres augmentent depuis : 519 en 1982, 558 en 1990.



Au recensement de population de 1999, Saint-Martin-le-Châtel comptait **652 habitants** (population sans double compte et 658 en population totale), soit 307 femmes et 345 hommes.

**En 2000, le chiffre était estimé aux environs de 700 habitants (+ 48 personnes soit + 7,36 % depuis 1999). Ce pourcentage était de + 16,8% entre 1990 et 1999 ; la courbe s'accélère donc en peu de temps.
En 2004, le recensement fait état de 735 habitants.**

Les éléments suivants (mais les seuls officiels) paraissent donc un peu désuets. Ils sont donc à lire avec une certaine relativité. La population ne cesse d'augmenter depuis 1975.

En 1999, on notait que depuis le recensement de 1990, la population a augmenté de 97 habitants, et depuis celui de 1975 de 154 habitants.

L'augmentation de population entre 1990 et 1999 est due essentiellement à l'excédent migratoire (+ 96 personnes), car l'excédent naturel ne correspond qu'à 1 seule personne.

Ce **dynamisme** est visible dans la répartition des tranches d'âges :

Les jeunes de moins de 20 ans représentent 28,7% de la population ; cette proportion est de 26,9% dans le département.

Les personnes de 75 ans ou plus ne représentent au contraire que 5,1% de la population alors que la proportion est de 6,7% dans le département.

Détail de l'évolution des tranches d'âges entre les deux derniers recensements :

Les 0-19 ans et les 40-59 ans évoluent positivement dans les mêmes proportions : + 41 individus. Les 20-39 ans gagnent 21 habitants, presque à l'image des 60-74 ans qui en comptabilisent + 25. Les personnes âgées sont en nombre décroissant avec - 31 personnes.

➤ **Le dynamisme est donc visible avec des tranches d'âges « porteuses ».**

L'ouverture d'une classe supplémentaire au groupe scolaire se fait l'écho de cette situation positive.

➤ **Voir les objectifs retenus dans le parti d'urbanisme.**

Quant à la composition des ménages, il est également intéressant de constater que le nombre de petits ménages augmente comme dans la plupart des communes, mais que celui des ménages composés de 4 personnes restent stable et que celui des ménages de 5 personnes augmente aussi.

*Détail de la répartition de la population par secteurs géographiques d'après la mairie et l'étude Assainissement du cabinet AGE : **Importance du Bourg et de Balmont***

Hameau/lieu-dit	Nombre d'habitants (total de 700)
Le bourg Village, Plantat, Poincet, Mare Claude, Pinsons, Pré du Château	228
Charluat La Carronnière, Mas Cotu	88
La Chapelle Les Fourches, Bel Air	70
Le Blétonnet Les Vernes, Petit Champ, Champ Grevant, Groseillers	60
Confranchesse	65
Les Mathieux	20
Balmont Curlin, Négrin	110
Corvengel Gibelonnière	39
Fenille Bruelle	20

Activités économiques

Population active

Recensement de 1999 :

311 personnes sur les 652 habitants sont actives : 143 femmes et 168 hommes, mais 296 ont réellement un emploi (13 en cherchant un).

Parmi elles, 262 sont salariées, et 34 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint.

241 travaillent à l'extérieur de la commune de Saint-Martin-le-Châtel (**81,4%**) dont 12 (4,1%) dans un département différent (Mâcon, Lyon).

Equiperment en automobile des ménages :

16 ménages (sur 243) n'ont pas de voiture. 93,4% des ménages en ont au moins une (proportion dans le département : 87,5%). Voir en parallèle le chapitre Transports en commun.

Agriculture

Rappel de l'activité lors du PLU de 1992 :

26 exploitations sont recensées à temps complet (2 au village, 7 à Curlin), 10 exploitants sont doubles-actifs, mais 7 exploitations sont en cessation d'activité.

Recensements agricoles : Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain).

Pour répondre à la loi sur le secret statistique, un certain nombre d'éléments restent confidentiels. Ils apparaissent avec un « c » dans les tableaux ci-dessous.

Ceux-ci permettent néanmoins de comprendre l'évolution de l'activité et sa pérennité.

Nombre et taille moyenne des exploitations : augmentation des superficies avec une diminution du nombre d'exploitations. 19 exploitations professionnelles sont recensées.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	31	23	19	23	31	55
Autres exploitations	52	40	9	7	7	3
Toutes exploitations	83	63	28	13	16	38
Exploitations de 50 ha et plus	0	3	11	0	53	77

Superficies agricoles : augmentation des superficies avec une diminution du nombre d'exploitations, proportion de terres labourables en hausse au détriment des surfaces en herbe.

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
superficie agricole utilisée	83	62	28	1 083	1 012	1 072
terres labourables	66	44	21	408	429	665
dont céréales	62	38	21	225	204	354
superficie fourragère principale	83	62	28	850	795	681
dont superficie toujours en herbe	83	62	28	670	579	407
blé tendre	34	12	18	39	20	89
maïs en grain et maïs semence	51	32	21	64	78	181

Cheptel : Stabilité des bovins, baisse du nombre de volailles

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
total bovins	76	49	20	1 507	1 352	1 522
dont total vaches	71	44	17	770	591	575
total volailles	72	48	16	31 609	35 225	14 368
vaches laitières	67	35	14	737	517	495
bovins de moins de 1 an	52	36	15	319	339	362
total équidés	c	3	6	c	10	16
chèvres	54	30	c	165	122	c
total porcins	22	6	c	1 115	89	c
poulets de chair et coqs	49	12	13	6 967	33 365	12 736

Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	51	40	23	467	534	841

Age des chefs d'exploitation et des coexploitants : homogénéité des tranches d'âges, un nombre intéressant de jeunes agriculteurs

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	10	8	12
40 ans - moins de 55 ans	36	21	11
55 ans et plus	37	36	11
Total	83	65	34

Population - main d'oeuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	52	29	20
Pop familiale active sur les exploitations	197	111	45
Population agricole familiale	293	183	84

Le travail sur le PLU a nécessité un repérage géographique des exploitations agricoles :

Il est nécessaire de connaître l'activité de chaque site, ses terres travaillées, et sa pérennité pour pouvoir évaluer les incidences de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

En effet, les bâtiments d'élevage font l'objet d'un périmètre de protection, plus ou moins large selon le nombre de bêtes et les caractéristiques de l'exploitation. Dans le cas de la seule application du Règlement sanitaire départemental, à partir de 40 bêtes, ce périmètre est de 100 m. En-dessous, il est de 50 m.

La loi SRU, dans son article 204, entérine le principe de réciprocité, annoncé dans la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, imposant la même exigence d'éloignement lors d'un permis de construire entre un bâtiment d'élevage et une habitation ou un immeuble occupé par des tiers.

L'instauration d'un tel périmètre a pour but de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension, et de parer aux éventuels problèmes de voisinage nés tant de la proximité entre les constructions d'habitation, les bâtiments d'activité et les animaux, que des circulations de véhicules agricoles, etc ...

- **Le bourg est concerné par la présence de bâtiments d'élevage, ainsi que les hameaux de Curlin et de La Chapelle. La pérennité des uns et des autres a été étudiée au cours de l'étude.**
- **Ces éléments sont déterminants pour délimiter les zones constructibles.**

Commerces

Boulangerie-pâtisserie-épicerie-tabac-journaux
Café-restaurant (actuellement fermé)
Négociant en bestiaux (agriculteur).

- **Rôle de Montrevel-en-Bresse pour les commerces de proximité, et de Bourg-en-Bresse pour les autres besoins notamment les grandes surfaces commerciales.**

Artisans

Une anecdote historique en préalable : l'importance des carronnières de St-Martin dès le XIIIème siècle. Outre la fabrication des briques pour les constructions et les tuiles, les carronnières étaient célèbres pour les carreaux coloriés, décorés et vernissés pour le dallage. La qualité de l'argile utilisée faisait la réputation des carreaux de St-Martin.

Activités actuelles :

- ♦ Menuiserie : Menuiserie Artisanale Bressane. Peu à peu agrandie à partir d'un atelier existant, au centre du bourg. Nombre d'emplois : 25 en 2004.
- ♦ Travaux de terrassement et maçonnerie (le Blétonnet)
- ♦ Travaux de maçonnerie (Confranchesse)
- ♦ Electricien
- ♦ Plâtrier-peintre
- ♦ Plombier.

➤ **La commune n'a pas misé sur une zone d'activité dans la mesure où cela apparaît être de la compétence intercommunale, avec des sites étudiés à cet effet. Mais au-delà d'une installation en zone artisanale, aucune nouvelle installation importante n'est recensée dans la commune.**

Intercommunalité

La commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

Plaine Tonique Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse

Le District Rural de Montrevel-en-Bresse a été créé en 1965 à une époque où l'on voulait lutter contre un certain déclin (exode rural progressif après la Seconde guerre mondiale). 11 communes y adhérèrent en 1966 dont Saint-Martin-le-Châtel. Quelques années plus tard, tout le canton rejoignit la structure intercommunale.

Les actions concernèrent l'amélioration des routes et des réseaux, la réalisation de lotissements pour maintenir la population (voir par exemple le premier lotissement de Saint-Martin-le-Châtel en 1981), l'aménagement de zones d'activités, du plan d'eau de 140 hectares, d'équipements culturels et de loisirs ...

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le District est devenu « La Plaine Tonique communauté de communes de Montrevel ».

En sont membres les 14 communes du canton de Montrevel.

Quelles sont ses compétences ?

Les mêmes que celles du District (excepté les lotissements) mais avec en plus l'élaboration du SCOT, des schémas de secteur : assainissement, installation et création d'entreprises, d'équipements culturels, sportifs, de loisirs, accueil des touristes, aménagement et entretien de la voirie, à la gestion du personnel et des services liés à l'enseignement, activités sociales, activités scolaires et péri-scolaires, traitement ou élimination des ordures ménagères et déchets ...

Des études sont menées, des actions engagées (inscription des actions intercommunales dans une perspective de développement durable préconisé par le sommet de la Terre de 1992 de Rio de Janeiro) :

- * le Programme de Gestion et de Valorisation de l'espace rural (2000-2004) retenu comme démarche Agenda 21 local dans le cadre du 2^{ème} appel à projet au niveau national
- * l'Agenda 21 local démarré en 2001 (en cours de réalisation).

Voir en Annexe :

La Plaine Tonique Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse : un programme de développement durable du territoire.

D'autres ont été entreprises et sont achevées :

- * deux OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat)
- * la mise en place d'un PLH (programme local de l'habitat) : convention signée en 1995 pour une durée de 5 ans, entre le préfet, l'ANAH et le District
- * le contrat de Pays de Développement Economique signé en 1995 et achevé en 2000.

➤ **Le PLU doit prendre en compte toutes ces études sectorielles.**

Syndicat intercommunal départemental d'électricité

Créé en 1950, il regroupe la plupart des communes du département.

Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et de ses affluents

(Voir ci-après le chapitre Géographie physique et le paragraphe Hydrologie)

Le Syndicat a été créé en 1956 avec la vocation d'entretenir les cours d'eau du bassin et d'améliorer la qualité de leurs eaux (mener des actions globales de manière à lutter contre les inondations fréquentes et intensives, ...). Son siège est à Montrevel. Dès sa création il a pris en charge les curages de la rivière et de ses affluents.

Il gère aujourd'hui l'ensemble de l'hydraulique des cours d'eau sur 37 communes du bassin versant.

Un premier Contrat de rivière, signé en 1996, s'est achevé en 2002 car sa mise en œuvre s'échelonnait sur une période de 7 ans.

Face aux limites d'une politique d'aménagement purement hydraulique et à l'augmentation des pollutions et des crues, le Syndicat s'est intéressé à une approche plus globale de la rivière et de son bassin versant. Il s'est lancé dans le Contrat de rivière dans le but de « replacer la Reyssouze dans le paysage bressan ». Le contrat de rivière comprenait trois volets : assainissement, travaux de restauration et de mise en valeur des milieux, et entretien et gestion de la rivière.

Deux pollutions de la Reyssouze en été 1999 ont relancé le débat : de Viriat à Jayat toute la faune aquatique a été décimée. Ces accidents ont été provoqués par l'usine d'équarrissage de Viriat, et précisément sa station d'épuration.

Syndicat Veyle Reyssouze Vieux-Jonc

Il s'agit du syndicat chargé de la distribution d'eau potable.

Syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de Bourg-Bresse-Revermont

(voir chapitre Contraintes et informations supra-communales et Schéma de cohérence territoriale)

Logements-Constructions

Parc de logements

Recensement INSEE de 1999 : La commune totalise **265 logements** dont 243 résidences principales (**91,7%**), 10 résidences secondaires et 12 logements vacants.

Evolution entre les deux derniers recensements :

Le parc de logements s'est accru de + 35 logements avec + 47 résidences principales, + 4 résidences secondaires, et - 16 logements vacants.

Chiffres à rapprocher de l'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) qui a été organisée entre 1997 et 2000 (3 ans) ?

Déjà le PLU de 1992 notait une diminution des logements vacants grâce aux **nombreuses réhabilitations. Peu de constructions sont encore à réhabiliter.**

81,9% des ménages sont propriétaires de leur logement.

Logements locatifs :

- Parc de l'OPAC : d'abord 9 logements avec 5 construits en 1996 et 4 en 1998. Et depuis 2004, 5 logements (2 T3 et 3 T4) à l'entrée Sud-Est du village (dans la zone UA le long de la RD 92).
- Commune : un logement (ancien logement de l'instituteur).

➤ **Ces logements locatifs correspondent à 5,6% du parc de 1999.**

Constructions

L'INSEE estime en 1999 que le parc de logements est d'ancienneté moyenne : 171 logements ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 64,5%. Ces chiffres sont de 65,4% dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et de 66,1% dans le département.

94 logements (35,5%) ont donc été construits avant 1949 (voir incidence de la loi contre les exclusions et la lutte contre le saturnisme).

Epoque d'achèvement des logements après 1949 :

1949-74 : 24 logements, 1975-81 : 34, 1982-90 : 41, et **72 depuis 1990** (chiffres de 1999).

Trois lotissements ont été réalisés depuis 1981 au village ou à proximité :

- * la Mare Claude réalisé en 1981 (14 lots),
- * le Grand Pré (7 lots),
- * le Pré du Château (7 lots).

Rythme de la construction dans le rapport de présentation du PLU de 1992 : moyenne annuelle de 3 constructions.

➤ **Ce rythme est estimé à 5 aujourd'hui avec une vingtaine de constructions neuves entre 1999 et 2004. Le nombre de permis de construire reflète l'évolution importante de la population.**

Provenance des candidats : l'agglomération de Bourg-en-Bresse et la commune.

Equipements publics

De superstructure

- La mairie

Réaménagée en 1993-94.

- L'école

Le restaurant scolaire et la garderie (matin et soir) sont gérés par le Sou des écoles, association loi 1901.

Une quatrième classe a été ouverte en septembre 1999.

Effectifs en 2002-2003 : une centaine d'enfants répartis en 4 classes : les 2 à 4 ans, les 5 ans et CP, les CE1-CE2, les CM1-CM2. Les chiffres fluctuent d'une année à l'autre.

Le groupe scolaire a été restructuré en 2002.

- La salle polyvalente d'une capacité de 200 personnes.

De 1983.

Avec une salle pour les jeunes dans le même corps de bâtiments.

- Les équipements sportifs :

Le terrain de sport créé en 1972-73 au Pont de Curlin, destiné à la pratique du football, n'étant plus utilisé, va être transformé en aire de loisirs (pique-nique, de plein air à des fins associatives ou familiales), avec réutilisation des vestiaires.

Une zone de skating a été créée à la suite d'une réflexion en 1998 menée par la Municipalité et les élèves du CM1-CM2 (et leur maître). Elle est située en continuité du parking Nord de l'église, à proximité des logements de l'OPAC.

- Locaux communaux-pompiers :

Le bâtiment a été réaménagé en 1995.

- **Besoins ? La commune dispose de quelques terrains créant ainsi des réserves.**
- **Il est très intéressant de noter que les équipements publics et les deux commerces sont tous situés au centre du bourg.**

D'infrastructure

Eau potable (voir chapitre Servitudes)

La commune est alimentée à partir des puits de Polliat, gérés par le Syndicat des Eaux Veyle-Reyssouze-Vieux Jonc.

La société prestataire est ALTEAU.

Le Syndicat est alimenté par deux zones de captage situées à St-Rémy (3 puits au lieu-dit Le Châtelard) et à Polliat (3 puits au lieu-dit Vial).

➤ **Le PLU de 1992 mentionnait une alimentation satisfaisante, mais une protection incendie parfois insuffisante. Malgré quelques améliorations, la situation en matière d'incendie reste problématique parfois.**

Assainissement

- ◆ Eaux usées (*pour les détails voir l'étude du zonage assainissement*)

Deux réseaux indépendants ont été réalisés :

Un premier en 1990 : il s'agit du réseau de type séparatif du bourg avec un lagunage naturel d'une capacité de 400 équivalents-habitants. Ce lagunage est implanté en bordure du bief de l'Etang Machard, vers le Pont de Curlin.

La canalisation de type unitaire du lotissement communal « La Mare Claude » est raccordée après passage par un déversoir d'orage.

Le deuxième réseau concerne les hameaux de Curlin et de Balmont, et celui de La Chapelle, raccordés au même lagunage.

La longueur de ces réseaux est de 4 815 mètres. La lagune se compose de trois bassins ; le bief de l'Etang Machard constitue l'exutoire des effluents traités. Les comptes-rendus des visites du SATESE réalisées depuis 1998 témoignent d'un fonctionnement général et d'une exploitation de la station satisfaisants.

La société prestataire est la SDEI.

140 abonnés à l'eau potable ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La commune a réalisé une étude de zonage assainissement simultanément avec le PLU pour réfléchir de manière cohérente au développement urbain et aux possibilités d'assainir correctement certains secteurs bâtis. L'étude met en évidence les contraintes financières et techniques permettant de choisir le système retenu.

➤ **Par une délibération du 2 février 2004, la commune a suivi les orientations du cabinet AGE chargé de l'élaboration du zonage assainissement : sont circonscrits en zones d'assainissement collectif les secteurs déjà assainis à ce jour.**

- ◆ Eaux pluviales

Peu de problèmes sont relevés.

Ordures ménagères

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés dans le cadre de la Communauté de communes. Le traitement était effectué depuis 1989 à Etrez (décharge contrôlée de classe II).

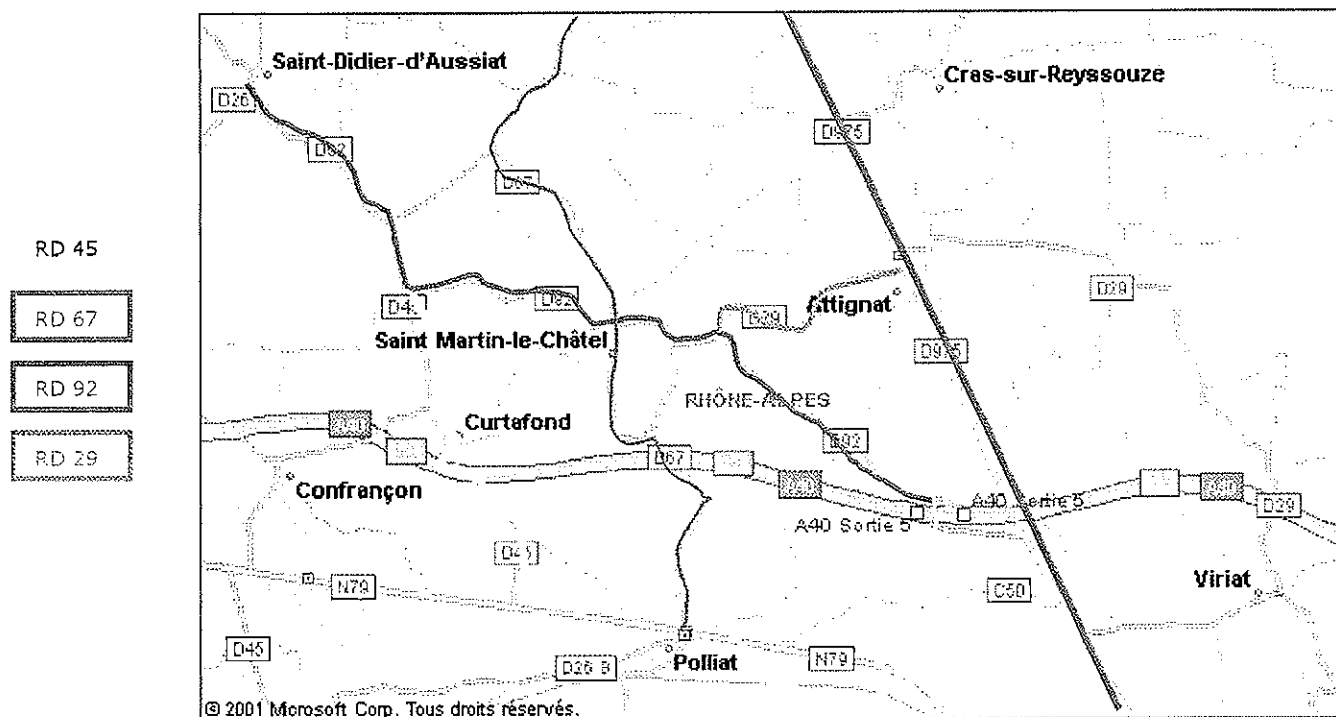
Mais cette décharge contrôlée a dû être fermée et les ordures ménagères sont transférées provisoirement à La Tienne. Des études sont en cours en vue de créer un autre centre d'enfouissement technique qui se substituera à l'actuelle décharge.

Le tri sélectif (points d'apport volontaire au village et à Curlin) et la déchetterie d'Etrez ont été mis en service depuis 1999.

Dans le respect de la loi du 12 juillet 1992 qui n'autorise l'enfouissement que des déchets ultimes, la Communauté de communes a adhéré à ORGANOM, EPCI chargé du traitement des déchets classiques en aval de la collecte (centre(s) de tri, traitement thermique, centre(s) d'enfouissement des déchets ultimes).

Voies de communication et transports

Voies de communication



La commune est traversée par :

❖ Quatre voies départementales :

- La RD 67

Liaison Nord - Sud : de Montrevel au Nord à Polliat au sud (RN 79). Cette voie se poursuit après en Dombes.

- La RD 92 :

Liaison Est-Ouest : de la RD 975 (Attignat-Viriat) à l'Est à la RD 45 à l'Ouest (Saint-Didier-d'Aussiat).

Cette route départementale est intéressante depuis la gare de péage d'Attignat (Bourg-Nord).

Transit pour Saint-Didier-d'Aussiat : problème pour le bourg de Saint-Martin ? De plus en plus empruntée mais la situation n'est pas encore problématique.

En revanche, les activités économiques sur la commune génèrent des circulations de poids-lourds qui s'accroissent (activité commerciale à La Chapelle et au bourg).

Ces deux RD se croisent au cœur du bourg, et en deux intersections.

- La RD 45 dans la partie Nord-Ouest du territoire communal

Elle se greffe sur la RD 92 à l'Ouest, et sur la RD 67. C'est la RD la moins utilisée.

- La RD 29 dans la partie Est.
Depuis le bourg d'Attignat, elle se greffe sur la RD 92.
Elle dessert les secteurs construits de Charluat et du Mas Cottu.

❖ **De nombreuses voies communales :**

Tous les autres secteurs d'habitat (regroupés comme Curlin-Balmont ou diffus) sont desservis par des voies communales qui sillonnent le territoire communal.

Saint-Martin-le-Châtel connaît les problèmes habituels des voies inadaptées aux utilisations actuelles (engins agricoles de grande largeur et poids-lourds).

Mais élargir signifie malheureusement souvent augmenter les vitesses pour les véhicules légers.

Intérêt de trois voies importantes à proximité du territoire communal :

- ❖ La RD 975 : axe Nord-Sud, plus à l'Est, à moins de 2 km de Saint-Martin, qui traverse Attignat et Montrevel, et qui relie Bourg-en-Bresse à Tournus. Les RD 29 et 92 rejoignant cette RD 975.
- ❖ La RN 79 : axe Est-Ouest, au Sud de St-Martin puisqu'elle traverse Polliat (voir la RD 67).
- ❖ L'autoroute A 40 (et jonction A 39) : L'échangeur autoroutier le plus proche (5 km) est celui d'Attignat via la RD 92. L'A40 qui relie Genève à Mâcon, permet les liaisons faciles avec les 4 points cardinaux de l'Héxagone.

➤ **La commune présente l'avantage d'être située à l'écart des grands axes de circulation (donc éloignée de certaines nuisances) mais cependant proche d'eux, et d'un accès aisé. Voir le schéma de la hiérarchisation de ces voies ci-après.**

Transports en commun

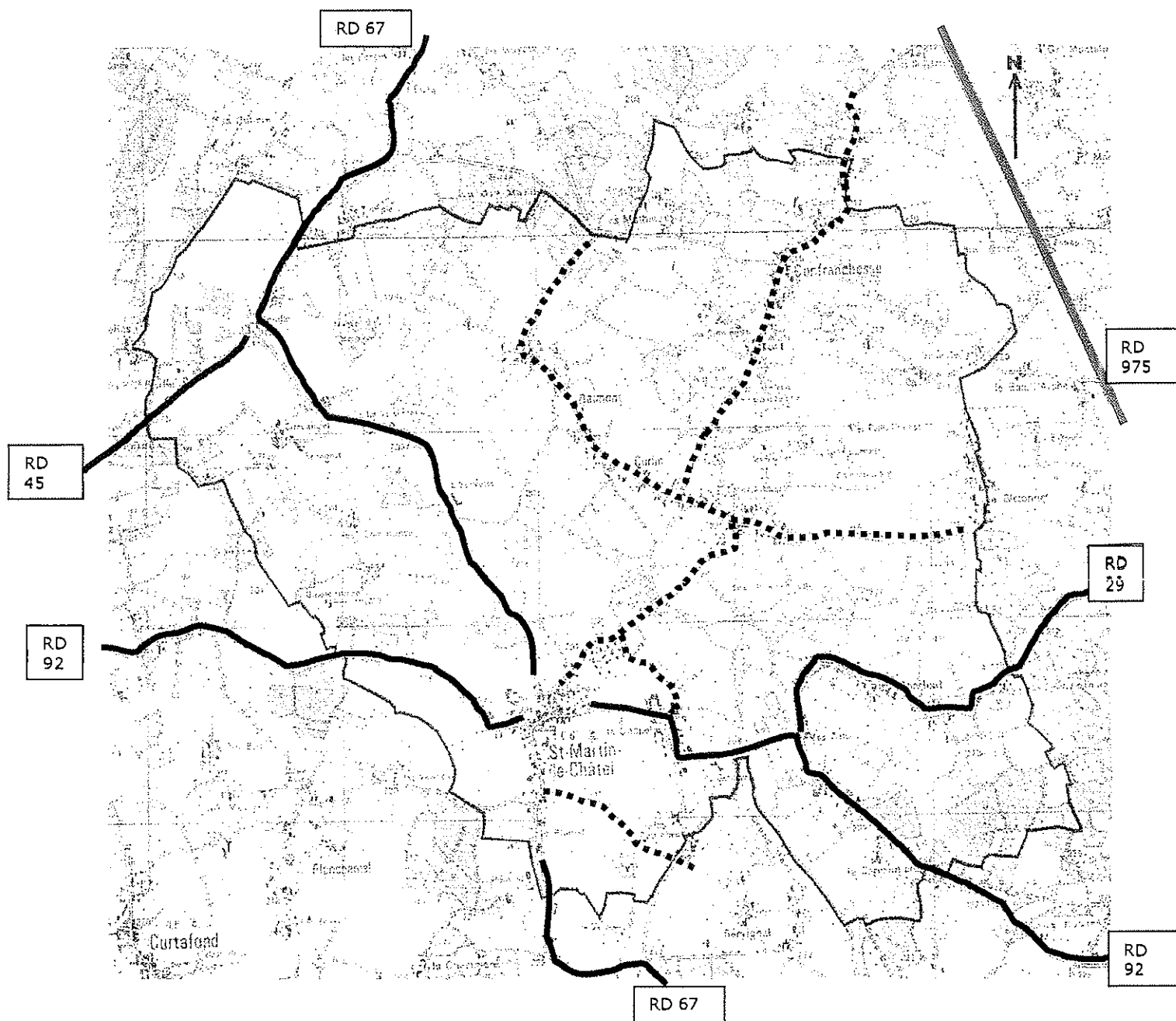
- Services de cars :

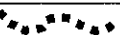
Ramassage scolaire : service organisé pour le collège de Montrevel et les lycées de Bourg-en-Bresse.

Population : ligne pour les marchés de Montrevel le mardi et de Bourg le mercredi. Mais la fréquentation est de moins en moins évidente.

- Gare la plus proche : Bourg-en-Bresse (avec TGV).
- Aéroport le plus proche : Saint-Exupéry.

Hiérarchisation des voies



voies	symbole
la RD 975	
les routes départementales (voies de transit et de desserte locale)	
quelques unes des voies communales	

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (naturel et bâti)

Géographie physique
 Relief
 Géologie
 Hydrologie
Risques naturels
Occupation du sol
 Structure urbaine
 Couverture végétale
Patrimoine bâti - Architecture
Approche paysagère
A l'échelle du territoire communal
A l'échelle des parties urbanisées
Patrimoine naturel et écologique

Géographie physique

Relief

Comme dans l'ensemble du canton situé au cœur de la Bresse, le relief de Saint-Martin-le-Châtel est vallonné, sillonné par un ou plusieurs biefs.

L'altitude moyenne est de 220 m, avec 225 m au Sud-Est et 199 m au Nord-Nord-Ouest.

Ce relief a joué un rôle particulier dans la structure urbaine des différents pôles bâtis puisque tous ont été traditionnellement implantés en points hauts pour éviter les désagréments des secteurs bas.

Ce relief est évidemment très prégnant en terme de paysage. Les vues sont toujours dégagées depuis les points hauts, et le paysage aux formes doucement arrondies crée une ambiance de calme et de quiétude.

Géologie

Extraits de l'étude assainissement (pour les détails, s'y référer) :

La commune appartient à l'unité géomorphologique de la plaine bressane. Limitée à l'Est par les abrupts calcaire du Jura, celle-ci constitue une zone de plaines occupées au Pliocène (fin de l'ère Tertiaire : 5,3 à 1,65 Ma) par un vaste lac, correspondant à une zone d'effondrement entre le Massif Central et le Jura. Le substratum de Bresse est constitué d'alluvions tertiaires argilo-siliceuses d'âge miocène, apportées par l'ancienne Saône et le fleuve qui faisait communiquer Rhône et Rhin.

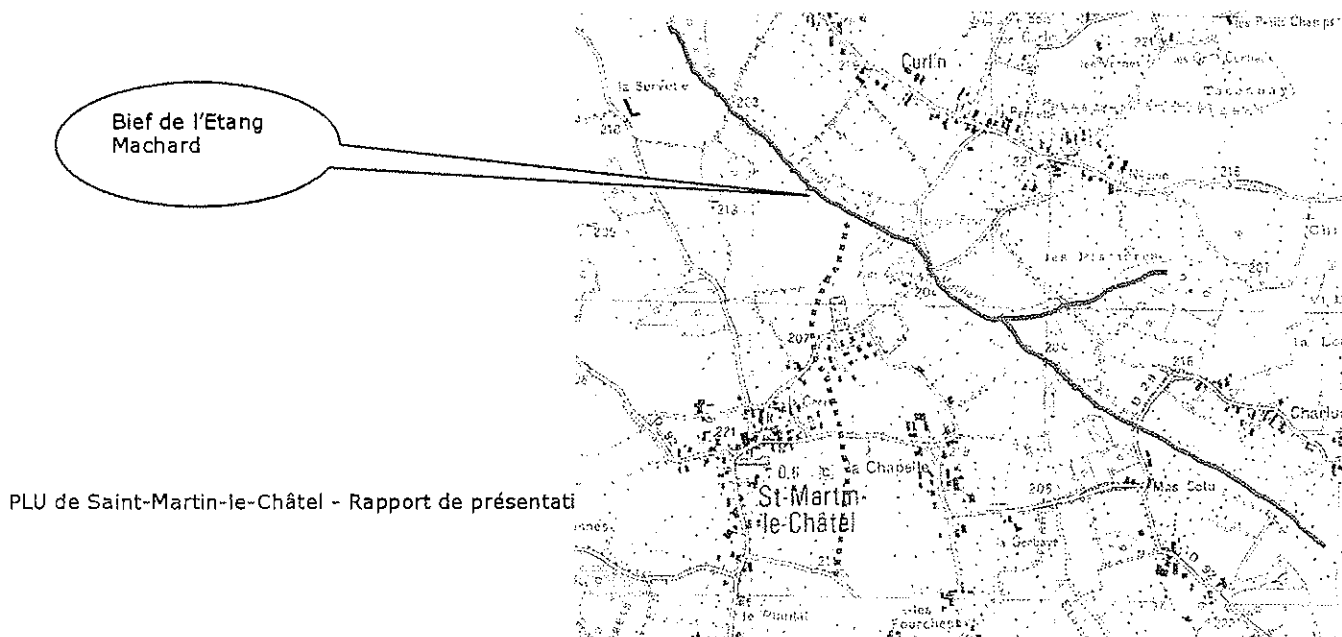
Les formations affleurantes sur le territoire de la commune sont représentées par des terrains récents appartenant à l'ère Quaternaire.

Ces terrains sont à dominante argileuse ou marneuse à priori peu favorables à l'infiltration.

- **Dans le domaine de l'assainissement, ces éléments, complétés par d'autres, permettent de déduire l'aptitude des sols à recevoir un dispositif d'assainissement autonome.**

Hydrologie

Le bief de l'Etang Machard traverse du Nord-Ouest au Sud-Est la commune.



Plus au Nord, entre Saint-Didier-d'Aussiat et Saint-Martin-le Châtel, il donne naissance au Reyssouzet, affluent de la Reyssouze.

La Reyssouze ne traverse pas le territoire puisqu'elle est beaucoup plus à l'Est, mais joue un rôle important dans tout le secteur d'Attignat-Montrevel ; voir l'importance du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Reyssouze et les contrats de rivière mis en place depuis 1996. Voir bilan du 1^{er} contrat de rivière pour la Reyssouze et le Reyssouzet.

➤ **Hydrologie et relief sont étroitement liés. Les impacts paysagers sont forts : le fossé à l'arrière du cimetière et entre le bourg et La Chapelle crée un paysage vallonné intéressant, une coupure verte à conserver entre les deux pôles bâtis.**

Risques naturels

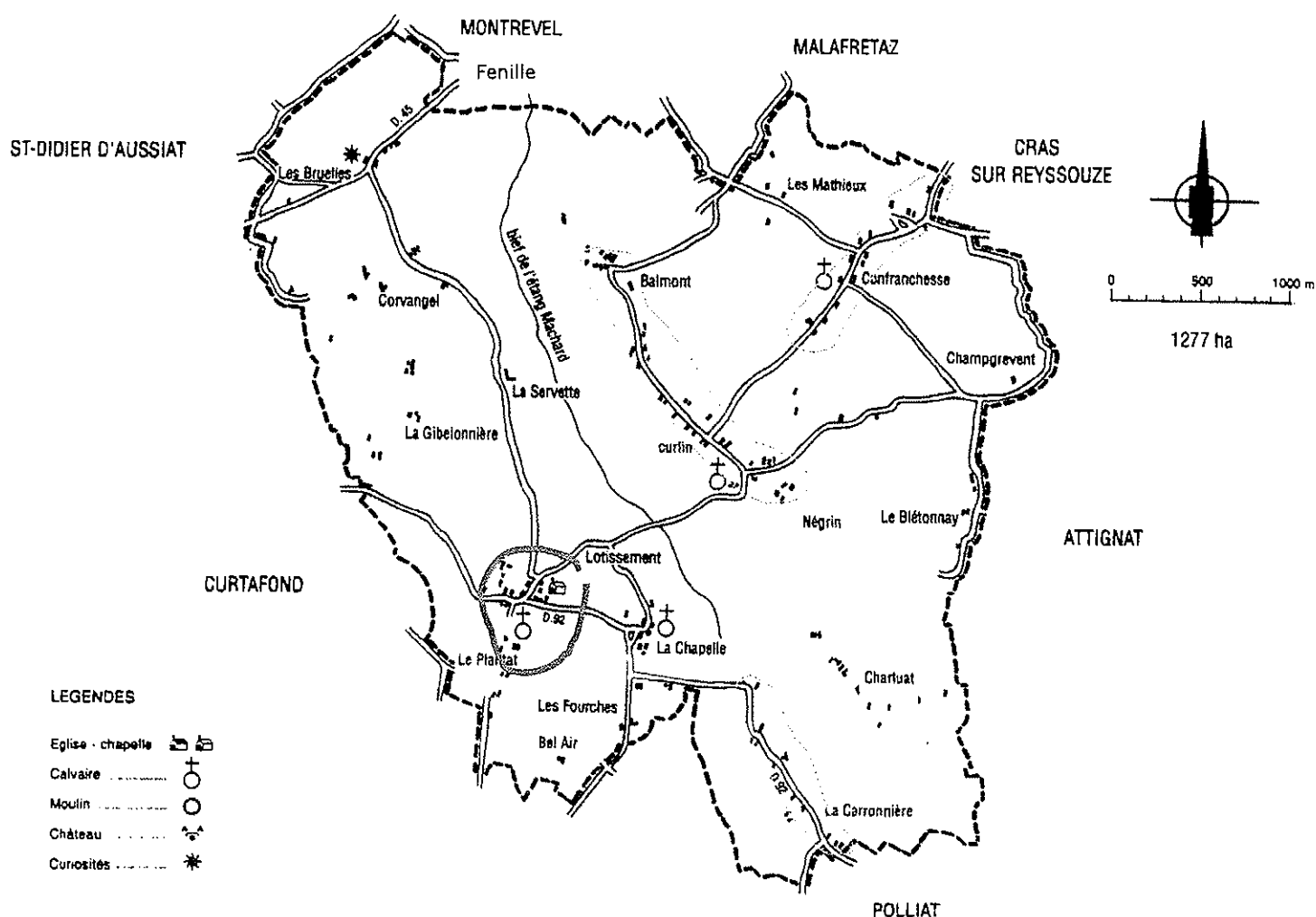
Le Porter à connaissance porte la notion « Néant ».

En effet, les quelques débordements des biefs sont sans conséquences, et situés en zones non concernées par du bâti.

Il est noté un refoulement dans la lagune sans conséquences.

Occupation du sol

Structure urbaine



La structure urbaine n'échappe pas à l'occupation du sol traditionnelle de la Bresse avec un habitat très diffus. Le bourg est localisé dans la partie Sud du territoire communal alors que de nombreux lieux-dits ou hameaux le parsèment.

Le hameau de La Chapelle, proche du bourg actuel, semble avoir été au Moyen-Age le centre de la paroisse. Il était nommé en 1084 le bourg de la Béchassière. Il s'y trouvait également un prieuré de St-Claude.

La carte précédente, extraite du Préinventaire, présente l'intérêt d'être ancienne et de nous montrer une vision de la commune qui n'est plus la réalité d'aujourd'hui.

Cette photographie de l'époque met en évidence le bourg localisé au croisement de voies de communication, La Chapelle à proximité avec quelques constructions regroupées autour d'une intersection, et des regroupements de constructions le long de certaines des voies de communication. Ainsi, les secteurs de Curlin-Balmont, Confranchesse, La Caronnière

apparaissent avec une urbanisation linéaire. La RD 29 n'est pas mentionnée desservant Charluat.

L'habitat est donc traditionnellement diffus mais la politique d'urbanisme depuis le PLU de 1992 a consisté à organiser l'évolution de l'urbanisation selon deux principes forts :

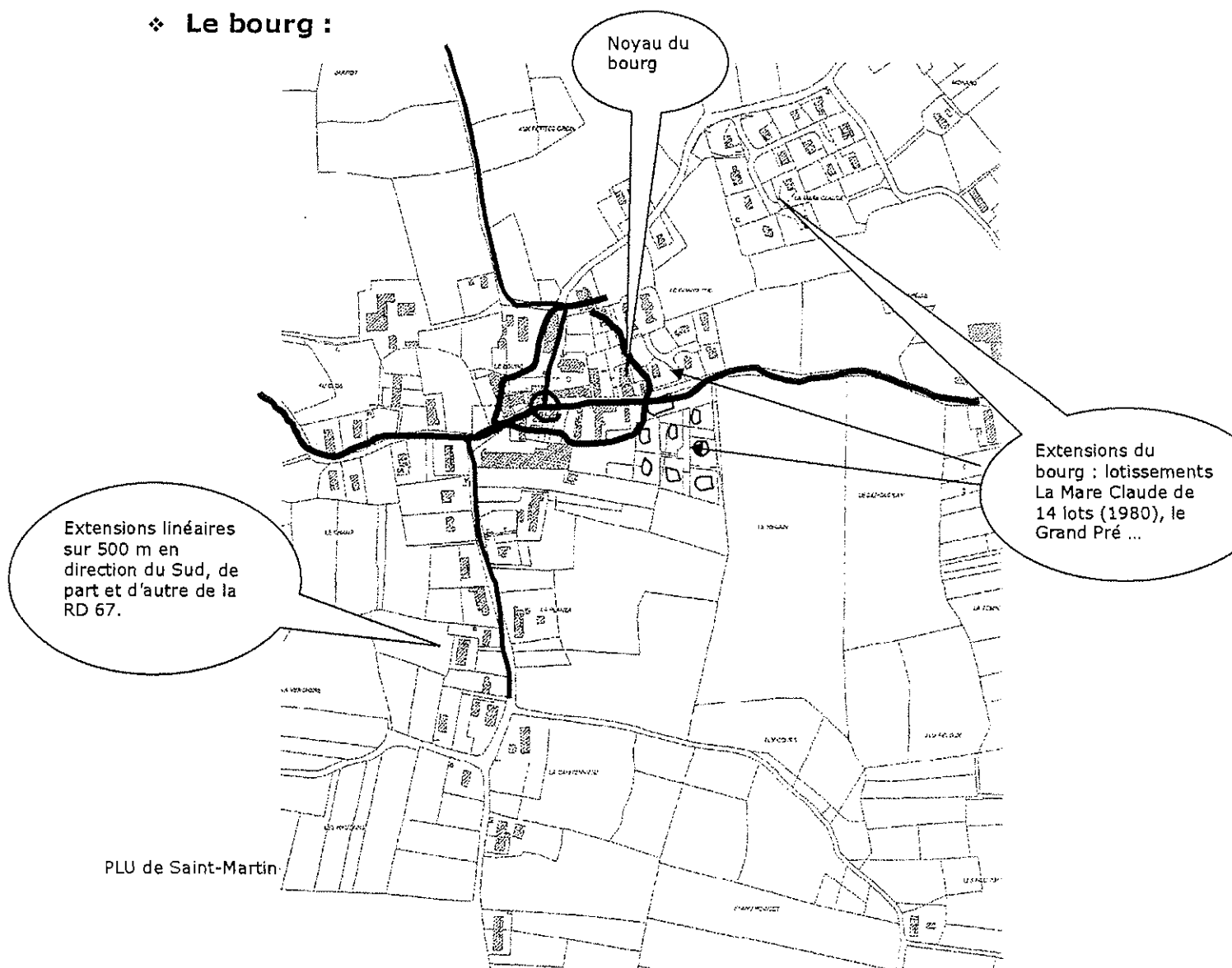
✓ Conforter le village

Motivations des élus : La présence des équipements publics de superstructure peut permettre de créer un véritable centre-village attractif, et l'urbanisation permet de rentabiliser les équipements d'infrastructure.

✓ Circonscrire et ralentir l'urbanisation dans les secteurs déjà construits c'est-à-dire dans les hameaux du Blétonnet, de Négrin, Curlin, La Chapelle, et Charluat.

Les élus ont souhaité ralentir l'urbanisation dans les zones où la pression foncière s'est exercée jusqu'aux années 1990. Les méfaits de cette urbanisation diffuse semblaient évidents : conflits avec l'activité agricole, création de besoins nouveaux en équipements, risque de pollution avec la multiplication des assainissements individuels fonctionnant mal, disparition de l'architecture locale au profit des constructions neuves.

❖ **Le bourg :**



Il s'est développé à partir d'un noyau ancien créé autour du croisement RD 67 et RD 92.

Dans la partie Est du bourg, les alignements bâtis sont perceptibles le long de la RD 92 (voir photos et schéma ci-dessous).

Cette RD 92 joue ici le rôle de rue de village avec des constructions édifiées à l'alignement de la voie, de part et d'autre : de l'habitat au Nord et les équipements publics au Sud. Les constructions ont une hauteur R + 1.

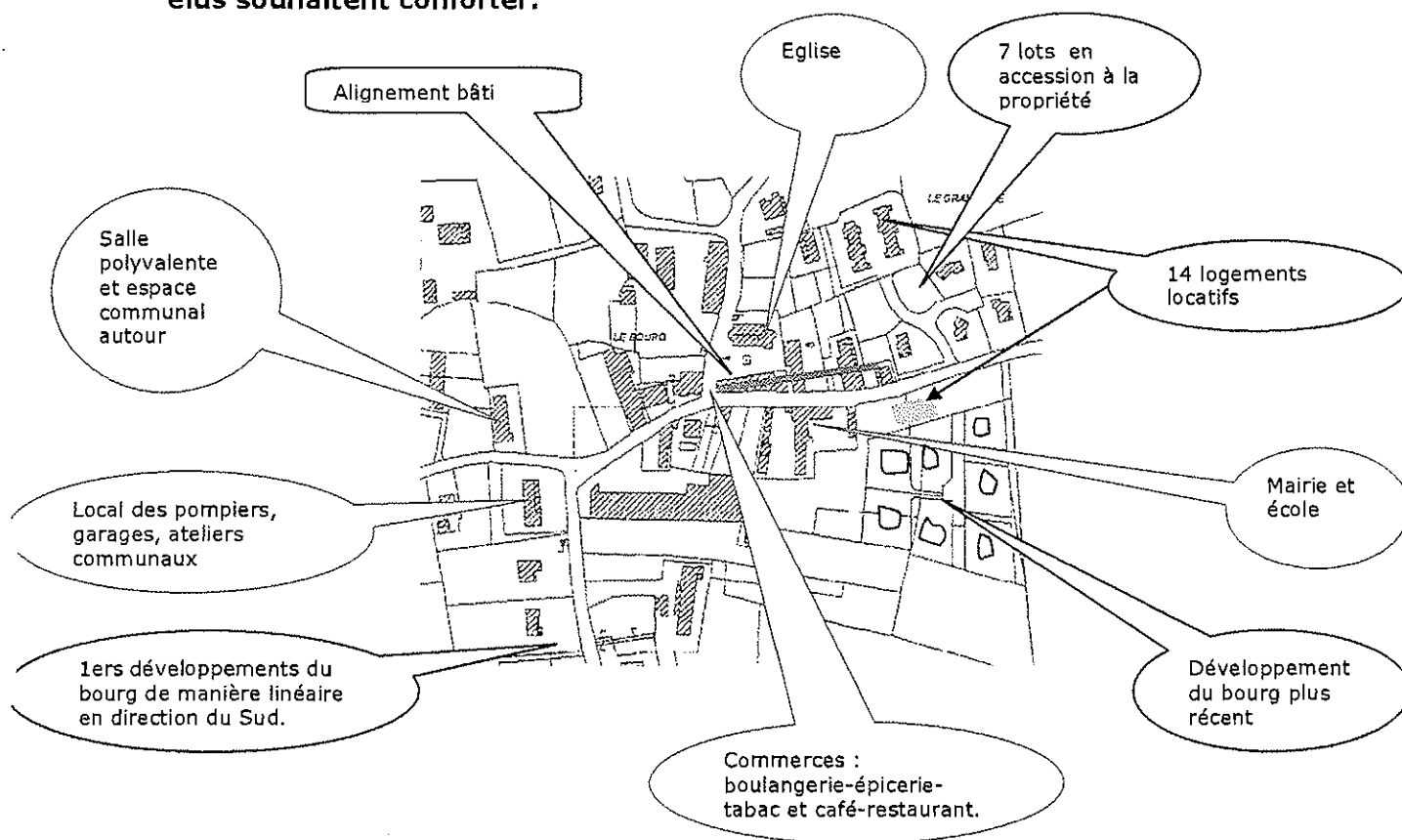
En périphérie de ce noyau, le bâti est discontinu.

Les politiques des élus ont donc consisté à rechercher l'étoffement de ce bourg.

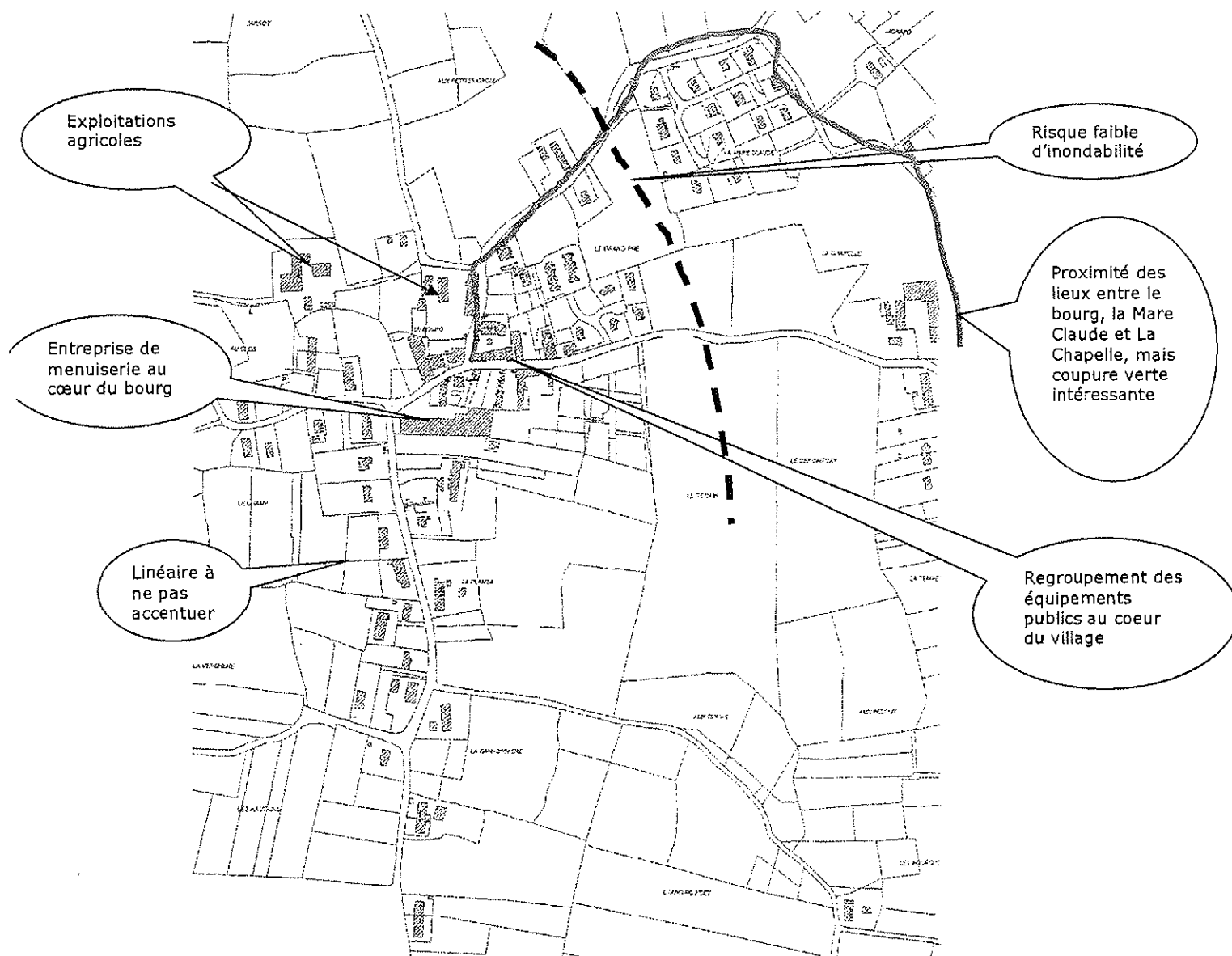
Mais les contraintes, comme la topographie, la zone humide, un siège agricole pérenne, les nuisances possibles provenant de la salle polyvalente, l'urbanisation linéaire à ne pas accentuer en bordure de la RD 67 à la Plantat et Les Hautains, ont orienté l'évolution en 1992 au lieu-dit Le Grand Pré.

Ainsi, le développement du village s'est essentiellement réalisé à l'Est.

Le bourg présente l'avantage de regrouper les équipements publics : la mairie, l'école, la salle polyvalente, les locaux communaux avec le local des pompiers. Cette centralité est un élément mis en évidence dans l'étude générale de 1998 et que les élus souhaitent conforter.



Éléments à prendre en compte dans le développement du bourg :



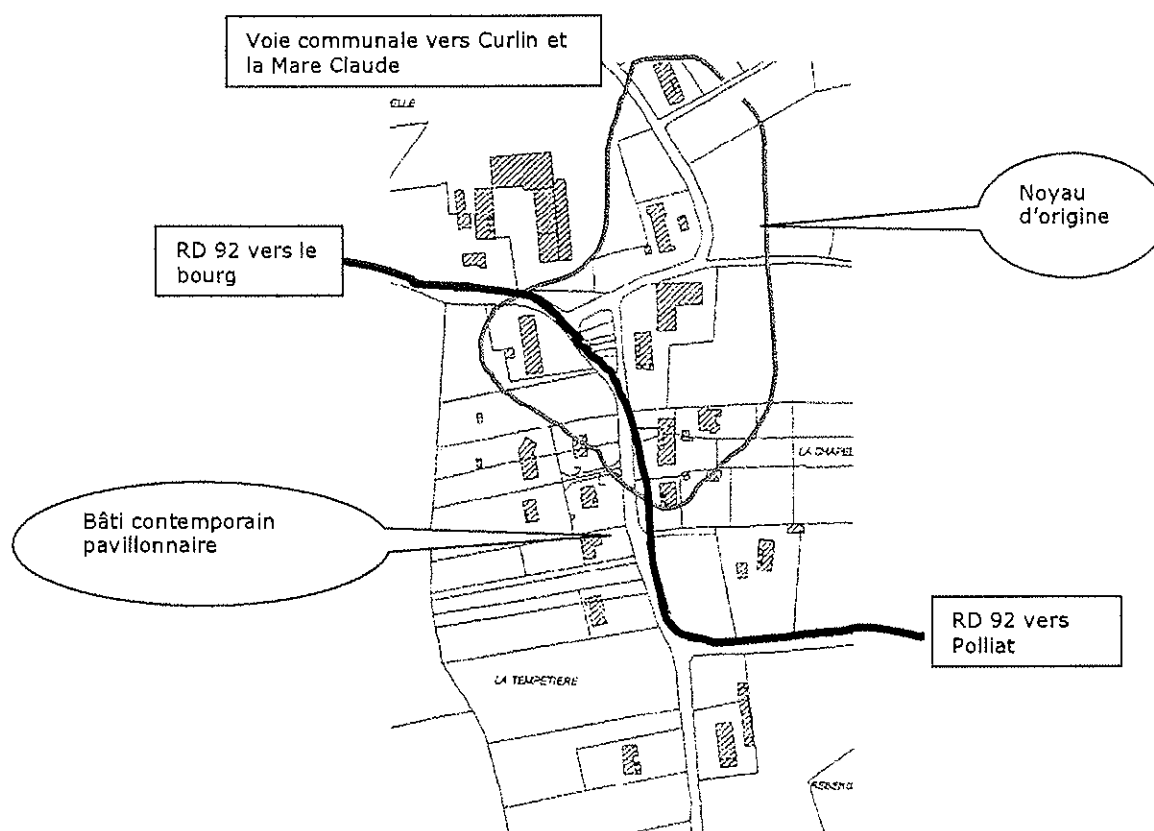
Une étude a été réalisée en 1998 sur le centre-village : la réalisation de la place de l'église, le parking à l'Est de l'école, les logements sur la face Sud de la RD 92 de façon à former un alignement bâti continu, etc ... ont résulté du projet global décrit dans l'étude.

Une urbanisation future dans la partie Sud-Est du bourg a été discutée et validées par les élus (voir le parti d'urbanisme retenu en 2004).

❖ La Chapelle :

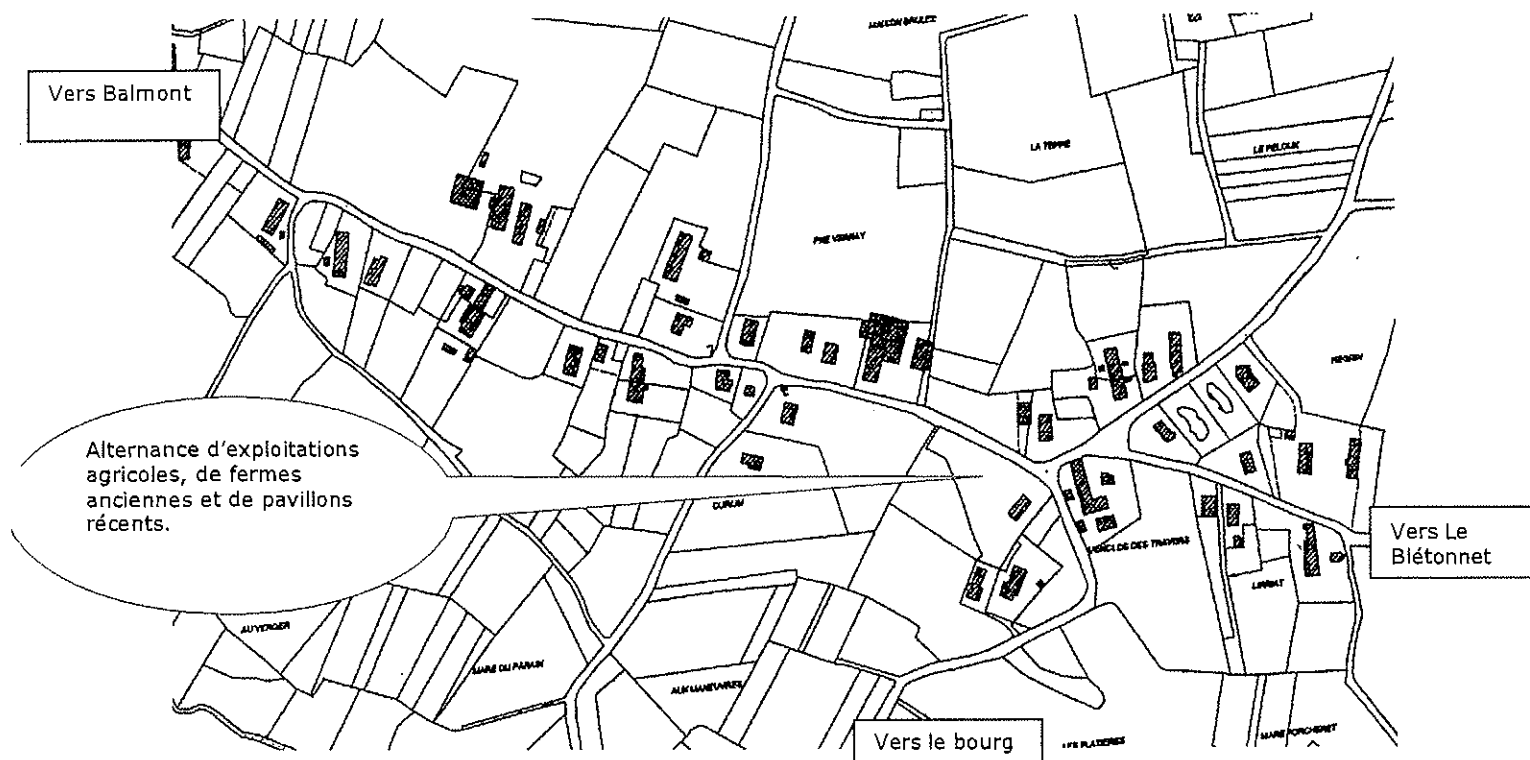
Le secteur, constitué à l'origine de quelques fermes regroupées au croisement de la RD 92 et d'une voie communale, s'est allongé le long de cette RD 92, de part et d'autre.

La délimitation de la zone constructible de 1992 a tenu compte de la présence de sièges d'exploitations agricoles.



En 2004, il est nécessaire de tenir compte du passage de la canalisation de gaz Etrez-Ars (voir le problème des Risques technologiques).

❖ Curlin-Négrin



Séparé du bourg par le vallon de l'Etang Machard, ce secteur apparaît très linéaire jusqu'à Balmont.

L'extrait de cadastre ci-dessus met en évidence l'orientation traditionnelle Nord-Sud des faîtes.

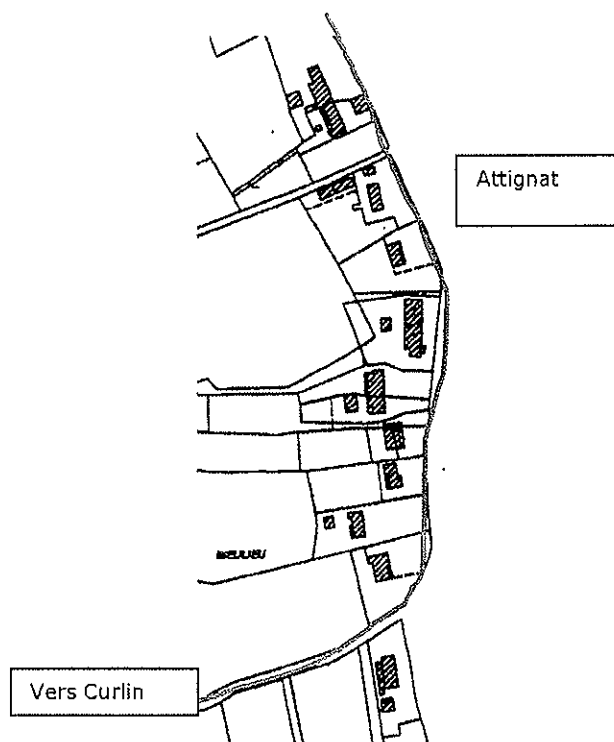
❖ Le Blétonnet

Le Blétonnet est situé en limite Centre-Est du territoire communal.

Ce secteur fait partie d'un hameau coupé en deux administrativement par les limites communales d'Attignat et de St-Martin-le-Châtel (côté Ouest de la voie communale qui le structure).

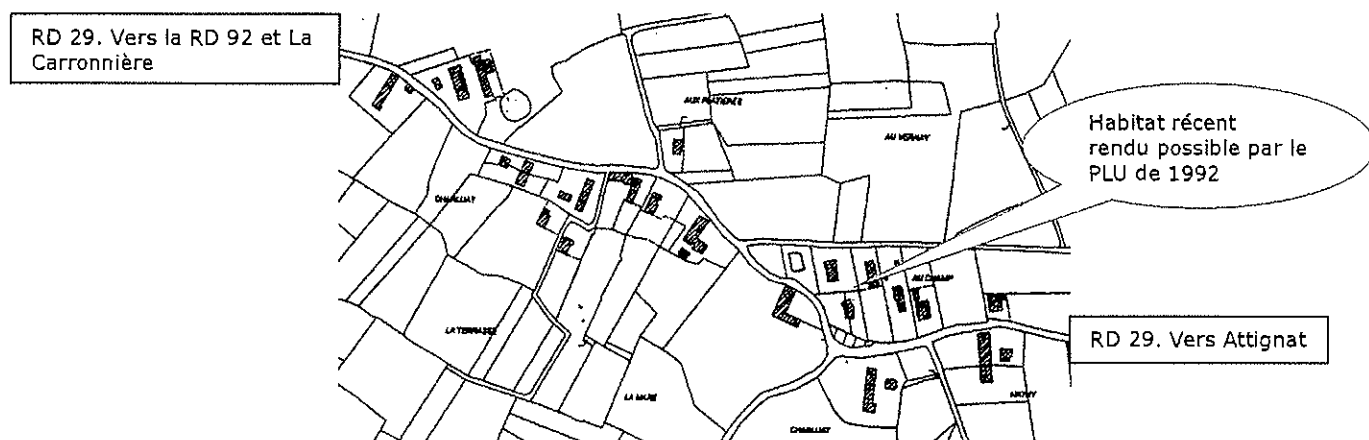
Ceci permet de comprendre les raisons d'être du zonage du PLU précédent.

Le Blétonnet n'est accessible que par des voies communales, notamment après avoir atteint Curlin.



❖ Charluat

Charluat est également situé dans la partie Est du territoire communal mais plus au Sud que Le Blétonnet.



Le secteur apparaît tout en longueur, développé de manière diffuse le long de la RD 29.

Couverture végétale

♦ A l'échelon communal

Les travaux de la Communauté de communes ont mis l'accent sur la trame bocagère bressane. Elle joue à Saint-Martin-le-Châtel un rôle important.

Outre des fonctions obsolètes (délimitation foncière ou régulation hydraulique par exemple), ou encore actuelles comme d'un point de vue technique la lutte contre l'érosion, ou écologique, la protection du gibier, elle structure le paysage. Elle a une valeur dans la structuration de l'espace, notamment à proximité des zones bâties.

La commune ne possède pas de réglementation des boisements ; elle est soumise à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 (voir en annexe).

- ♦ Au sein des parties urbaines : Jardins, cours privées, espaces pelousés et arborés participent à la végétalisation des hameaux et lieux-dits. Saint-Martin-le-Châtel ne compte pas de parcs ou jardins « remarquables ».

➤ **Voir les options du PADD.**

Patrimoine bâti - Architecture

(Sources : Pré-Inventaire)

♦ Eglise :

Elle doit son originalité à ses deux parties marquant deux époques : l'abside des XI^e et XII^e remaniée et restaurée plusieurs fois, et la nef reconstruite en 1877. Elle présente aussi un beffroi.

Le cimetière a été déplacé en 1883 en direction de Curlin. Son ancien emplacement à côté de l'église a été transformé en place publique.

♦ Croix :

- A Curlin : elle date de 1860. Fût et croix finement ciselés, socle en pierre avec motif.
- A Confranchesse : de 1865. Socle et croix en pierre, colonne ornementée de motif en relief.
- A La Chapelle : croix de fer sur fût et socle de pierre.
- Au bourg : croix de fer peint sur socle en pierres maçonnées.

♦ Mairie-école :

L'école des garçons a été construite en 1864 et celle des filles en 1882. La mairie a été intégrée dans le bâtiment.

♦ Monument aux morts :

Érigé en 1921. Il est situé sur la place publique réaménagée à côté de l'église.

♦ Le château du Seigneur Du Puget :

Au XVII^e siècle.

Il était situé à 300 m au Sud de l'église. Une carronnière d'une grande notoriété était installée un peu plus au Sud.

♦ Domaine de Fenille :

(Voir chapitre Approche historique)

Du château, de la maison bourgeoise et des nombreuses dépendances il ne reste plus grand-chose. Les ventes successives du domaine lui furent fatales et le château qui semblait ne pas intéresser d'acquéreur a été rasé en 1922. Il semble d'ailleurs que dès 1603 il ne restait qu'une seule tour du château-fort.

La maison-forte fut détruite partiellement en 1793 et en 1866 un acquéreur rasa ce qui restait.

♦ Fermes :

Les fermes en pisé du XIX^e siècle, qui ont peu à peu remplacé les constructions à pans de bois, présentent toutes le plan suivant : constructions rectangulaires orientées selon un axe Nord-Sud avec l'habitation et le hangar sur pilier au centre. Les dépendances sont situées aux deux extrémités (Sud et Nord). Sous le hangar se trouvent l'entrée de l'habitation, la montée d'escalier pour le grenier, et quelquefois le puits.

Approche paysagère

Deux échelles sont intéressantes pour aborder la notion de paysage : le territoire communal dans sa globalité, et un « zoom » sur les parties urbanisées de ce territoire communal.

Le paysage à l'échelle du territoire communal

Le paysage de Saint-Martin constitue un morceau de celui de la Bresse, une des pièces du puzzle avec ses particularités mais avec ses éléments identitaires :

- Les vallonnements irréguliers
- Les constructions éparpillées anciennes, basses et longues, qui aujourd'hui sont souvent complétées d'un bâti plus récent
- Les espaces boisés importants ou les haies plus linéaires
- Etc ...

D'une manière générale, un paysage est constitué par des éléments tant naturels que bâtis.

A Saint-Martin-le-Châtel comme ailleurs, le cadre naturel a été au fil du temps transformé par la main de l'homme : aujourd'hui le territoire communal doit compter avec les constructions réalisées de manière groupée ou diffuse, les terres sont boisées ou cultivées, les haies ont été maintenues ou supprimées, les tracés des voies de communication ont modifié ou non le paysage de nos ancêtres (nombreuses sont les routes sinueuses qui suivent le contour des parcelles).

Malgré tout, le vallonnement et le passage des biefs qui façonnent le territoire de Saint-Martin-le-Châtel lui confèrent une qualité encore réelle.

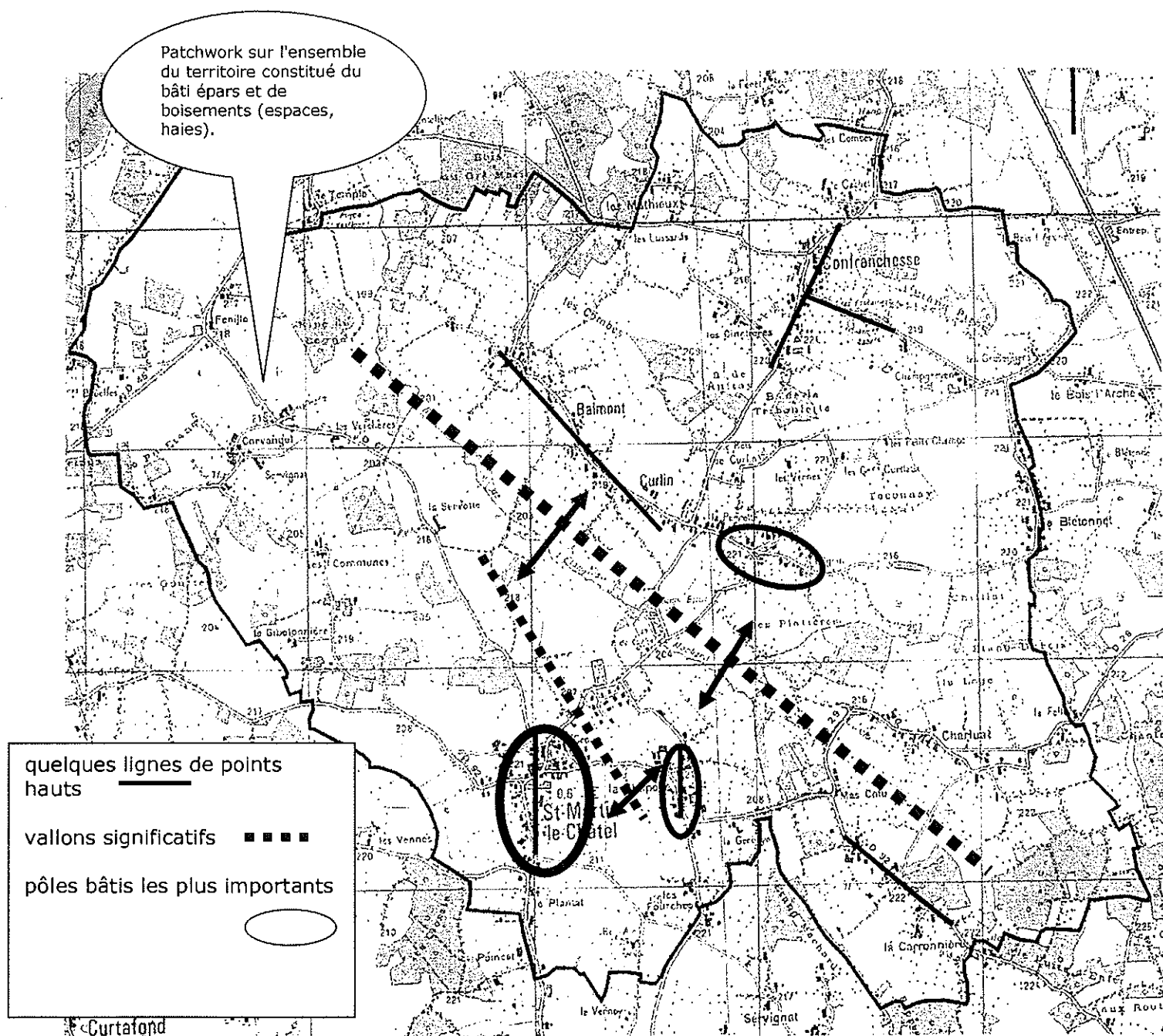
Le chapitre Géographie physique a déjà porté l'attention sur les impacts paysagers de ces éléments naturels, notamment entre le bourg et le hameau de La Chapelle ou le lotissement de la Mare Claude.

Le bief de l'Etang Machard traverse du Nord-Ouest au Sud-Est la commune et crée une ligne de vallon boisé.

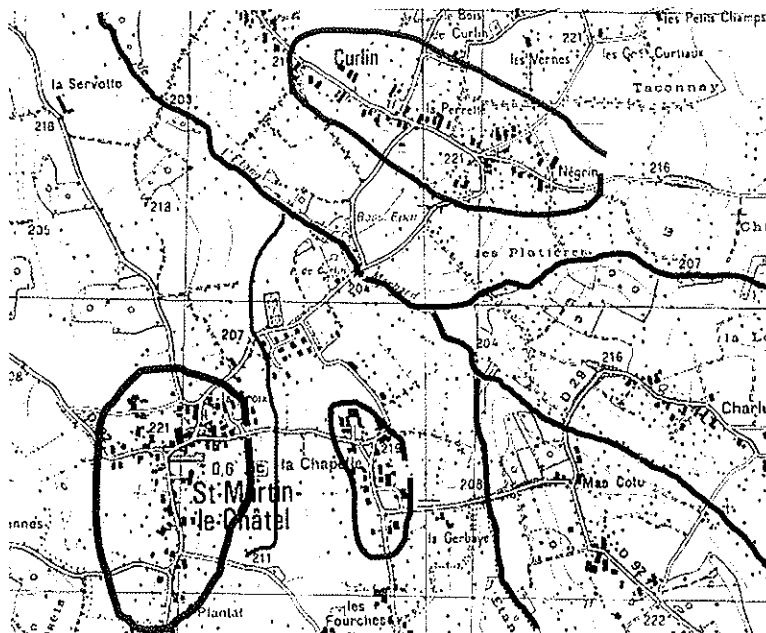
Les différents pôles bâtis occupent les points hauts.

Partout, le relief typique de la Bresse crée un site de grand intérêt.

Dans le chapitre Couverture végétale, le rôle des haies et des espaces boisés a été déjà été mis en évidence dans la structuration du paysage et de l'espace, notamment à proximité des zones bâties.



Prise en compte de ces éléments de paysages par le PLU : Voir le parti d'urbanisme.
Ce qui du point de vue du paysage ou de l'écologie est intéressant est classé en zone N. Les espaces boisés classés du PLU de 1992 également (actualisation si nécessaire).
Les constructions non agricoles éparses le sont également pour faciliter leur pérennité (bâti traditionnel notamment).



Gros plan sur les éléments physiques autour des trois pôles bâtis principaux : les vallons creusés par les biefs entre les trois pôles bâtis du bourg, de La Chapelle et de Curlin.

Le paysage à l'échelle des parties urbanisées : les paysages bâtis et les espaces environnants

Le bourg est découvert de manière différente selon ses entrées :

- Photos 2 : En arrivant de La Chapelle (vue Est sur le bourg), le relief permet une vue très dégagée sur les nouveaux quartiers bâtis sur les pentes. L'impression est celle d'un bourg groupé, dont les extensions, en opérations d'ensemble, ont été réalisées autour du noyau originel. La structure de la rue centrale est ressentie grâce aux anciens alignements des constructions qui ont été renforcés par les dernières constructions de l'OPAC. L'église et les bâtiments de l'usine MAB apparaissent comme élément signal se détachant par leur hauteur.
- Photos 1 : En arrivant par la RD 67 et le Nord, la ligne bâtie est plus disparate et allongée. La frontière entre l'agricole et l'urbain est moins « brutale » avec le quartier de la Mare Claude qui apparaît groupé et le reste au tissu plus lâche. L'urbanisation ne s'est pas développée ici pour laisser la place aux activités agricoles : le premier plan laisse donc place aux pâtures.
- Photos 4 : La RD 92 ou route de Saint-Didier-d'Aussiat (entrée Ouest) serpente à travers les prés et les cultures et permet d'entrer dans le bourg à la sortie d'un virage. Le bourg apparaît sur la hauteur avec quelques constructions neuves. L'espace agricole a été là aussi préservé.
- L'entrée Sud du bourg est celle qui laisse percevoir l'urbanisation la plus linéaire du fait de fermes anciennes construites de part et d'autre de la RD 67. Le zonage du PLU de 1992 a permis le renforcement du bâti sur le bord Ouest de cette route à l'approche du village et le secteur se construit peu à peu. Mais les zones d'urbanisation n'étant pas toutes remplies, l'impression de ruban urbanisé est encore réelle.



**REPERAGE DES PRISES
DE VUES**



**1 - Entrée Nord du bourg,
par la RD 67.**

Vue panoramique. Espaces agricoles devant la ligne bâtie : la Mare Claude, la silhouette de l'église, les bâtiments de l'usine.





4 - Entrée Ouest du bourg par la RD 92.

Prise de vue
depuis l'intersection avec La
Gibelonnière.

Paysage à l'image de nombreux
secteurs du territoire communal :

vaste espace agricole où les
boisements sont encore réels,
vallonnement omniprésent.



Architecture traditionnelle à Corvangel

Le paysage bâti : corps de fermes
qui parsèment l'ensemble du
territoire communal. Pisé, pans de
bois, toits quatre ou deux pans avec
tuiles rondes.





Détails sur le noyau d'habitat ancien du bourg

Alignements bâtis le long de la RD 92, en ordre continu sur le côté Nord de la voie. La mairie et l'école sur le côté Sud.

Alignement également constitué par une clôture. Hauteur du bâti : R+1.

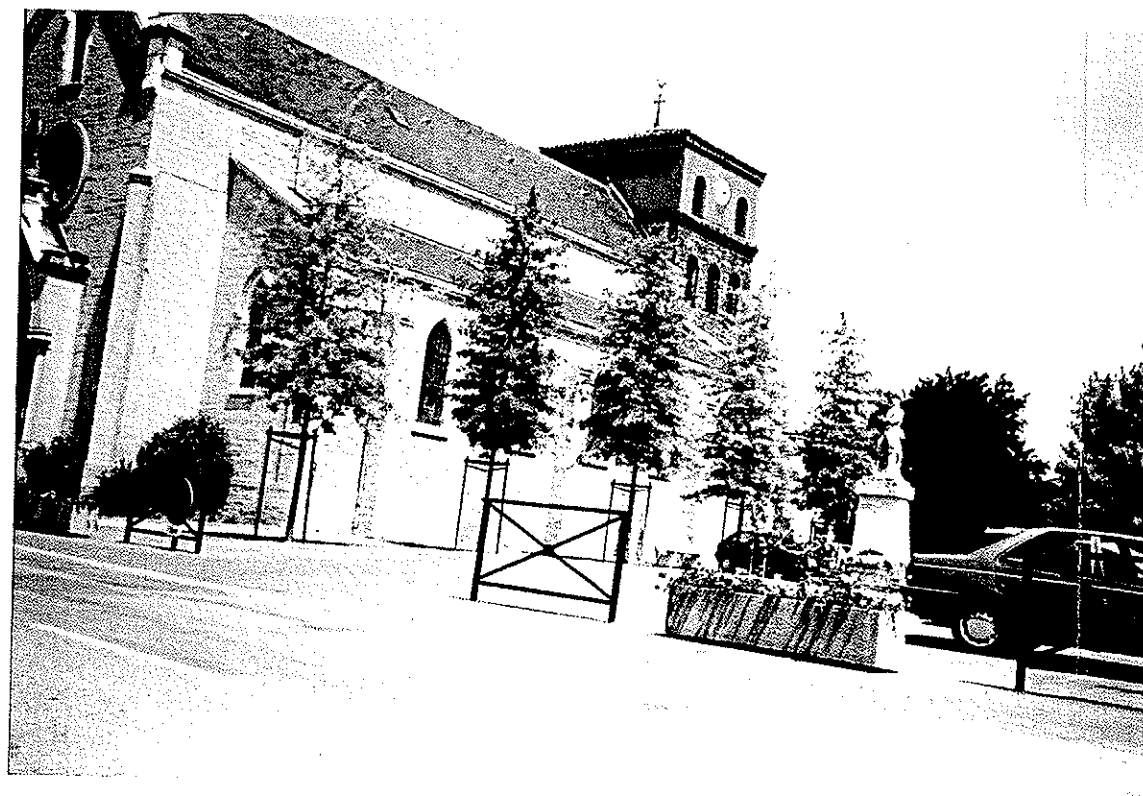


Détails sur l'alignement bâti.

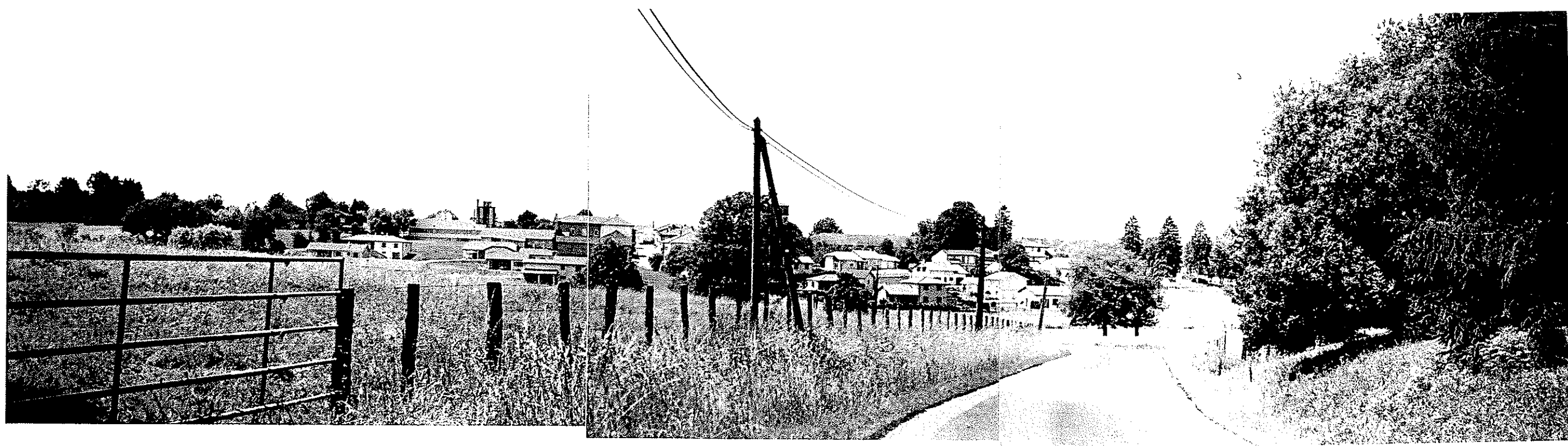
Toits 4 ou 2 pans. Les deux commerces au premier plan. Importance des débords de toitures. Traitement de la voie : un trottoir sur une partie de la chaussée.

Réseaux de télécommunication enterrés.

Autres éléments importants dans la structure du bourg :
L'église et la place publique récemment aménagée : plantations d'arbres à haute tige, sol en enrobé mais marquage des places en pavés ...



La menuiserie MAB avec ses bâtiments qui occupent une vaste emprise et constituent des masses volumétriques importantes. Architecture qui tranche avec le bâti du village. Ligne verticale ici mais éléments hauts qui marquent aussi le paysage du bourg.



**2 - Espace interstitiel entre
le bourg et La Chapelle
(vallon de l'Etang
Machard) :**

Bâti sur les points hauts.

Vue Est sur le bourg : les
développements urbains récents.

**3 - Vue Ouest sur La
Chapelle**

Végétation d'ornement au
premier plan, et espace
agricole - bouquets d'arbres
à haute tige dans le vallon
du bief. Pas de visibilité sur
le bâti du hameau.



Pour les autres pôles bâtis, le paysage est composé par une alternance de fermes anciennes ou toujours en activité et de bâti pavillonnaire plus ou moins récent. La plupart se sont développés de manière linéaire.

➤ **Bilan :**

Les pôles bâtis se sont développés autour de leur enveloppe bâtie, les anciennes fermes (éparses ou au sein des hameaux) ont souvent été réhabilitées en préservant les caractéristiques de l'architecture locale (voir les exemples photographiés).

Au sein du bourg, quelques espaces publics ont été aménagés (voir Etude du cabinet Thiébault).

Il est donc possible de dire que les années récentes ont permis de conserver au territoire communal sa qualité paysagère.

Par ailleurs, la Municipalité a mené une politique d'enfouissement des réseaux au bourg. Les poteaux et fils apparents ne retiennent plus l'attention, et la perception du paysage bâti est facilitée. Les élus entendent poursuivre ce mouvement pour l'urbanisation ultérieure du cœur de village.

L'entreprise MAB au cœur du village, enjeu économique important pour la commune, est la seule entité qui par ses bâtiments à usage industriel apporte une touche négative dans le paysage urbain. Les volumes imposants et rectilignes peuvent difficilement être intégrés au centre du village. Seule une végétalisation pourrait permettre la création d'écrans visuels.

Patrimoine naturel et écologique

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) recensent ce qui au sein d'une commune représente son patrimoine naturel.

En vertu de la loi Paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement remis à jour depuis.

Cet inventaire est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.

⇒ Un travail de révision des ZNIEFF est en cours par le Conservatoire Régional des Espèces Naturelles (CREN), mandaté par la DIREN.

Saint-Martin-le-Châtel est concernée par la **Z.N.I.E.F.F.** de type 2 **Bocage et étangs bressans.**

Typologie : lac, réservoir, étang.

Intérêt : cette vaste zone agricole est prise en compte à cause de la diversité des milieux maintenus par le maillage des haies. Une avifaune diversifiée s'y maintient et la végétation des haies permet la présence de quelques plantes intéressantes.

➤ **La structure de bocage doit être maintenue pour conserver l'intérêt naturaliste.**

Définition et classement des ZNIEFF en deux catégories :

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. **La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat).** Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

⇒ **Voir les conséquences dans le zonage et le règlement du PLU pour les zones concernées. Mais peu d'incidences pour les ZNIEFF de type 2.**

Par ailleurs, une partie du patrimoine naturel a été mis en évidence par la réalisation du « chemin de Fenille » créé par la Communauté de communes en 2001, dans le cadre d'un programme de soutien à l'agriculture locale.

Il s'agit d'un parcours de 2 kilomètres qui sillonnent le territoire entre champs, prairies et bois. Huit panneaux thématiques permettent de découvrir, en 1 heure 30 environ, l'architecture des fermes bressanes, le paysage bocager et les productions locales (voir en Annexe).

TROISIEME PARTIE : ELEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

RESPECT DES CONTRAINTES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales
Schéma de Cohérence Territoriale
Projet d'intérêt général
Servitudes d'utilité publique
Risques technologiques

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Tableau synthétique des conclusions de l'analyse
Bilan de la politique d'urbanisme
Potentialités et contraintes de la commune
Synthèse du diagnostic
Enjeux rappelés par l'Etat

OBJECTIFS POURSUIVIS

1 - RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DES INFORMATIONS SUPRA-COMMUNALES (Voir le Porter à connaissance)

Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-le-Châtel ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Article L 121-1 :

Il réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ♦ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ♦ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ♦ principe de respect de l'environnement.

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (listées par ordre chronologique) :

Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Saint-Martin-le-Châtel, il **importe de respecter les grands principes d'orientation de la loi** (équilibre du développement entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, la mixité des fonctions, la diversité de l'habitat ...) visant à lutter contre la ségrégation urbaine.

La loi SRU a repris les idées principales de cette loi avec un champ plus général : équilibre entre la protection et le développement des communes, mixité des fonctions, diversité de l'offre en matière d'habitat ...

- Voir le PADD et les Orientations d'aménagement qui introduisent les notions de mixité sociale, diversité de l'habitat, équilibre du développement ...

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard au 31-12-2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'article 35 de la loi prévoit que les communes (ou leurs groupements) délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif (collecte, traitement et rejet des eaux usées) et non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement individuels).

- La commune a élaboré un zonage assainissement simultanément à l'étude du PLU : voir la cohérence entre les deux études.

Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ◆ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ◆ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ◆ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◆ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
 - ◆ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.
- Le plan départemental a été approuvé le 12 juillet 2002.
 - Collecte et traitement : voir chapitre Equipements.

Loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

- Saint-Martin-le-Châtel n'est pas concernée par cette loi (moins de 5 000 véhicules / jour sur ses voies).

Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

« Les POS (PLU) doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- Prise en compte de la ZNIEFF de type 2, des réflexions intercommunales dans le domaine, des circuits de randonnée.
- Voir le volet paysager développé dans ce rapport.

Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

Cette loi affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation.

Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Article 52 de cette loi (Amendement Dupont) codifié à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme relatif aux Entrées de villes et villages : A partir du 1^{er} janvier 1997 est institué une bande de 100 mètres inconstructible au bord des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation.

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

- La commune est comprise dans l'aire de production des volailles de Bresse : avis de l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée au cours de la procédure. Voir le chapitre des incidences des choix de zonage sur l'état initial de l'environnement.
- Risques naturels et technologiques : voir les chapitres consacrés à ces sujets.
- Saint-Martin-le-Châtel n'est pas concernée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998

Incidences en matière de logements : lutte contre le saturnisme (risque d'intoxication au plomb). Etat des risques vérifié au moment de la vente d'un immeuble construit avant 1948 (peintures).

- Par arrêté du 2 mai 2001, un arrêté préfectoral a déclaré l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb. La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.

Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

Le département de l'Ain est le premier à avoir élaboré ce document.

- Le zonage du PLU a été réfléchi après avoir procédé à un diagnostic de la situation de l'activité agricole de la commune : son actualité et son devenir (dans la mesure du possible).

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

- La commune n'est pas soumise à l'obligation légale d'inscription au schéma départemental (approuvé le 23 décembre 2002) puisque sa population est inférieure à 5 000 habitants.

Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu' a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

- La commune ne figure pas parmi celles concernées en premier lieu par l'application de cette loi.

Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce rapport).

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Elle modifie la loi SRU sur un certain nombre de points.

- La révision du PLU intègre les éléments de ces réformes.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi Solidarité et renouvellement urbains crée les schémas de cohérence territoriale.

Elle incite les communes à se regrouper pour une réflexion, sur une aire représentant un territoire homogène, à un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Ce document de planification, devant être révisé tous les 10 ans, permettra de fixer des objectifs d'urbanisme et d'aménagement. Il exprimera un projet global.

La loi Urbanisme et Habitat a apporté quelques modifications dans le domaine des SCOT.

- Saint-Martin-le-Châtel est intégrée au périmètre du SCOT de Bourg-Bresse-Revermont arrêté le 25 juin 2002 et intégrant différentes intercommunalités : la communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, celle de Montrevel-en-Bresse, la communauté de communes de La Vallière, et celle de Treffort en Revermont.

L'établissement public de coopération intercommunale chargé d'élaborer ce SCOT a été créé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 et son assemblée générale constitutive a eu lieu le 22 janvier 2003.

Projet d'intérêt général (PIG)

Aucun projet d'intérêt général, tel qu'il est défini aux articles L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme, n'intéresse le territoire communal.

Servitudes d'utilité publique (cf la Pièce n° 6 du dossier relative aux Servitudes et Informations : fiches et plan)

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune, communiquées par les services de l'Etat conformément à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme :

❖ Servitude I3 relative aux canalisations de transport de gaz

Cette servitude concerne la canalisation de gaz (diamètre 600 mm) Ars-Etrez déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 8 octobre 1976.

*** Etendue des servitudes (protection de l'ouvrage) :**

La canalisation entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 10 mètres de large (7 m à l'Ouest et 3 m à l'Est de l'axe de la canalisation) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m, sont interdites.

*** Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz :**

Selon l'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, la densité d'occupation à l'hectare de logements ou équivalents logements calculée sur la surface d'un carré de 200 m de côté, axé sur la canalisation, ne peut être :

- Supérieure à 4 dans le cas de la catégorie A. De plus, les établissements recevant du public où les installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ne peuvent être situés à moins de 75 m de l'ouvrage.
- Supérieure ou égale à 40 dans le cas de la catégorie B,
- Dans le cas de la catégorie C, la densité n'est pas limitée.

Services concernés :

♣ Gaz de France – Direction transport
Région Centre Est
33 rue Pétrequin – BP 6407
69413 Lyon cedex 06

♣ Ministère de l'Industrie
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

♣ Pour les projets et travaux à proximité des ouvrages :
Gaz de France – Région Centre Est
36 bd de Schweighouse
69530 Brignais

➤ **Voir parallèlement le chapitre Risques technologiques ci-dessous.**

❖ **Servitude PT3 relative au réseau de télécommunications.**
Elle concerne le câble enterré Saint-Martin-le-Châtel – Curtafond.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 1982 qui l'autorise fixe les conditions d'intervention des agents et entreprises travaillant pour le compte du Directeur Opérationnel des Télécommunications.

Risques technologiques

Ils sont liés à la traversée sur le territoire communal de la canalisation de gaz Ars-Etrez, de diamètre 600 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 8 octobre 1976. Outre la protection de la canalisation (d'où l'instauration de la servitude d'utilité publique explicitée ci-dessus), les élus doivent également intégrer la protection des personnes dans des périmètres dans lesquels les effets d'un sinistre seraient plus ou moins irréversibles.

Par courrier daté de janvier 2004, Monsieur le préfet de l'Ain rappelle aux élus l'attention particulière à porter sur les contraintes générées dans les zones de vigilance et destinées à la protection des personnes, et notamment à l'occasion des élaborations ou révisions des documents d'urbanisme.

Dans une démarche de prévention, et en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, il est demandé la vigilance suivante :

- Dans la zone correspondant aux effets mortels (230 m de part et d'autre de la canalisation), la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 et les établissements de plein air de la 5^{ème} catégorie doivent être proscrits.
- L'urbanisation ne doit pas être densifiée dans la zone correspondant à la limite des effets significatifs où peuvent survenir des blessures graves, irréversibles (420 m de part et d'autre de la canalisation).

➤ **Les secteurs les plus concernés car les plus denses sont les hameaux de La Chapelle et de Curlin. Le zonage et le règlement tiennent compte de ce risque.**

2 – SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

Tableau synthétique des conclusions d'analyse

Situation géographique	Saint-Martin-leChâtel appartient à une entité forte et dynamique : la communauté de communes de Montrevel. A deux échelons différents, Montrevel et Bourg-en-Bresse apparaissent des cités influentes pour Saint-Martin (équipements, emplois).
Approche historique	L'histoire n'a pas laissé de traces déterminantes pour le développement actuel de la commune.
Population	+ 7,36 % entre 1999 et 2000. L'évolution de la population reflète un dynamisme accru récemment, et avec des tranches d'âges « porteuses » (ouverture d'une classe supplémentaire au groupe scolaire).
Activités économiques	Primauté de l'agriculture, importance d'une entreprise située au centre du village.
Intercommunalité	Importance de la Communauté de communes : démarche de l'Agenda 21.
Logements-Constructions	Primauté des résidences principales et du statut de propriétaires. Logements locatifs représentant 5,6% du parc de 1999. Le nombre de permis de construire reflète l'évolution importante de la population : une vingtaine de constructions neuves depuis 1999 recensées en 2004. Le village s'est densifié et dans les hameaux quelques « trous ont été bouchés ».
Equipements publics	Superstructure : à l'échelle de la commune et regroupés au bourg. Infrastructure : réflexion sur l'assainissement parallèle à la révision du PLU.
Voies de communication-Transports	Un réseau de RD important sur le territoire (carrefour au bourg) mais des voies au gabarit relatif. Des voies importantes à proximité (RN 75 et A 40) donc une desserte aisée.
Géographie physique	Un territoire typique de la Bresse : plaine vallonnée sillonnée par plusieurs biefs. Incidences en termes de paysage, mais pas de risques naturels.
Occupation du sol	Un territoire largement agricole maîtrisé en terme de bâti circonscrit par les différents documents d'urbanisme. Un bâti épars existant typique de la Bresse.
Patrimoine-Architecture Patrimoine naturel et écologique	Un patrimoine et une architecture locale qu'il faut préserver.
Approche paysagère	Un paysage protégé notamment par le biais des différents documents d'urbanisme précédents. Une valeur dont les élus sont conscients. Une protection des boisements à l'image du travail réalisé par la Communauté de communes.
Contraintes et informations supra-communales	Prise en compte des dernières législations et des risques technologiques. SCOT à élaborer (compatibilité du PLU).

Bilan de la politique d'urbanisme

Objectifs lors du PLU précédent (en 1992) :

- * Circonscrire l'urbanisation aux secteurs déjà construits (Le Blétonnet, Négrin, Curlin, La Chapelle, Charluat)
- * Conforter le village
- * Mettre en place les équipements publics
- * Conserver des espaces naturels pour maintenir et développer l'activité agricole existante.
- * Protéger les espaces naturels en raison de leur qualité.
- * Prendre en compte les contraintes de risques d'inondation (bief en contrebas du lotissement du District).

Traduction dans le POS :

Zones adéquates pour les différents pôles bâtis, emplacements réservés prévus dans cette optique, sièges agricoles circonscrits en zone agricole, classement en espaces boisés classés pour les bois disséminés sur l'ensemble du territoire

➤ Résultats visibles de cette politique en 2004 :

Saint-Martin-le-Châtel a su maîtriser son développement urbain en hiérarchisant les priorités : le bourg et quelques hameaux.

Potentialités et contraintes de la commune en 2004

Potentialités

- Une situation géographique proche de Bourg-en-Bresse et Montrevel-en-Bresse
- Une population dynamique
- Une activité agricole pérenne
- Des intercommunalités dans lesquelles la commune veut jouer un rôle actif
- Un parc de logements qui s'étoffe de constructions neuves avec une diversité des logements
- Des équipements publics à l'échelle des besoins, et regroupés au bourg. Une réflexion sur le zonage d'assainissement menée parallèlement au PLU.
- Des voies de communication diverses qui desservent correctement la commune
- Un site de qualité avec un impact paysager certain
- Une occupation du sol cadrée par le premier POS

Contraintes

- Une situation géographique qui génère désormais une pression foncière à canaliser
- Peu de commerces dans la commune, 81,4% de la population qui travaille en dehors de la commune
- Les zones de vigilance autour de la canalisation de gaz

Diagnostic synthétique en 2004

Saint-Martin-le-Châtel « souffre » des maux habituels des communes de seconde couronne d'une agglomération régionale (pression foncière, nouvelle population qui migre sur son lieu d'emploi quotidiennement ...) dans la mesure où elle est attrayante grâce la conservation de son cadre de vie et à sa politique d'urbanisme.

3 - Objectifs communaux poursuivis en 2004

Les élus ont affiné leurs objectifs en prenant comme base les objectifs initiaux (présentés dans la délibération de prescription de révision), l'étude du cabinet Thiébault de 1998, et les idées émanant de l'analyse de la commune en 2004.

Les objectifs initiaux de la commune étaient les suivants :

- ♣ Prendre en compte la loi SRU et le zonage assainissement
- ♣ Ouvrir l'urbanisation pour un développement maîtrisé afin de conserver à la commune son caractère rural (1,5% d'évolution par an)
- ♣ Maintenir et conforter les services et structures en place
- ♣ Protéger l'agriculture.

➤ Ces premiers objectifs ont été affinés au cours de l'étude. **La commune souhaite organiser son développement autour des 5 objectifs suivants :**

❖ Poursuivre un développement urbain maîtrisé et cohérent.
La commune souhaite maintenir un taux de croissance démographique moyen de 1,5 à 2%. Elle devrait dans cette perspective accueillir, au cours des 10 prochaines années, 120 à 130 personnes (une trentaine de ménages composés de 4 personnes).

- ❖ Mettre en valeur le patrimoine naturel, historique, architectural et touristique
- ❖ Améliorer la qualité des équipements publics
- ❖ Améliorer et sécuriser les dessertes internes et la traverse d'agglomération
- ❖ Soutenir le développement économique et agricole.

Elle pose deux principes forts en préalable :

- ♦ Continuer dans la politique de coopération avec les communes de l'intercommunalité « La Plaine Tonique »
- ♦ Etablir un équilibre entre développement urbain, économique et protection des espaces naturels et agricoles, dans l'esprit du schéma de développement spatial du canton.

**QUATRIEME PARTIE :
PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(traduction du PADD dans le zonage et le règlement)**

Généralités sur les zones et le règlement

Zonage : Motivations et changements par rapport au PLU de 1992 modifié

Règlement : Motivations et changements par rapport au PLU de 1992 modifié

Emplacements réservés et réserves d'emplacements pour logements

Protection des boisements

Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique

GENERALITES : ZONAGE et RÈGLEMENT

♦ Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8

♦ R 123-5 : zones urbaines : U

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ R 123-6 : zones à urbaniser : AU

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ Article R 123-7 : zones agricoles : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ Article R 123-8 : zones naturelles et forestières : N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

En dehors de cette hypothèse, des périmètres constructibles peuvent être délimités (taille et capacité d'accueil limitées) s'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

♦ Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

ZONAGE : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1992 modifié

Zonage de 1992 modifié en 1992, 1994 et 2001 :

Les zones urbaines :

Zone UA :

Elle recouvre **la partie ancienne du village** caractérisée par des constructions en ordre continu.

Le règlement entérine cette situation en prévoyant les constructions à l'alignement des voies, ou en retrait de manière compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines. La hauteur des constructions en façade doit être comprise entre les hauteurs respectives des immeubles voisins en bon état de conservation.

Par ailleurs, la rénovation et l'extension des constructions anciennes existantes sont possibles grâce à la souplesse du règlement.

Caractéristiques en matière d'assainissement des eaux usées :

Systèmes individuels au moment de l'élaboration du PLU mais avec raccordement dès que le réseau est réalisé.

Zone UB :

Elle recouvre le **secteur pavillonnaire de la commune**, avec un tissu urbain diversifié : habitat, organisation sous forme de lotissements, activités économiques ...

L'extension de l'usine implantée au cœur du village est possible par le règlement.

Après mise en place du réseau d'assainissement collectif, les superficies minimales de parcelles constructibles passeront de 1 200 m² (exigée pour les assainissements individuels) à 1 000 m² pour une construction isolée et 800 m² pour un lotissement ou une opération d'ensemble.

Mêmes caractéristiques en matière d'assainissement des eaux usées :

Systèmes individuels au moment de l'élaboration du PLU mais avec raccordement dès que le réseau est réalisé.

Les zones naturelles :

Zone 1 NA (urbanisation future à court terme) :

Elle est située en continuité immédiate des zones urbaines UA et UB.

Elle doit poursuivre le développement progressif de l'agglomération en harmonie avec les quartiers existants.

Elle est dépendante d'une opération d'ensemble et de la réalisation du réseau d'assainissement collectif.

Zone 2 NA (urbanisation future à long terme) :

Elle est inconstructible dans le PLU de 1992 et ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque la commune l'estimera nécessaire.

➤ Cas en partie en 2001.

Zone NB :

Elle correspond aux petits hameaux qu'il n'est pas prévu de développer et d'équiper en assainissement, mais où la construction peut se développer de quelques unités.

La surface des lots pour construire est fixée à 1 500 m² minimum (contrainte d'assainissement individuel) et le COS est fixé à 0,15.

Zone NC :

Elle concerne la zone agricole. Ainsi, tout type d'occupation ou d'utilisation du sol qui n'est pas directement lié à l'activité agricole est interdit.

La commune souhaite protéger le patrimoine existant. C'est pourquoi sont distinguées les opérations concernant les **fermes existantes** et celles concernant les **autres constructions** :

- L'aménagement et la restauration des fermes existantes sont admis sous réserve qu'il ne soit pas créé plus de 2 logements par corps de bâtiment, que les travaux soient réalisés dans le cadre du volume bâti existant, et qu'ils respectent le style et l'architecture de la construction initiale.

- Les travaux ayant pour objet la sauvegarde, l'aménagement, la restauration ou l'extension mesurée des autres constructions existantes sont également admis.

➤ **La zone NC de 1992 était donc ouverte à différents types d'occupation autres que strictement agricoles, à la différence de ce que doit être la zone A depuis la loi SRU.**

Zone ND :

C'est une zone de protection stricte des espaces naturels où tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol est interdit à l'exception des constructions et ouvrages publics liés à des équipements d'infrastructure (transformateurs ...).

Zonage de 2004 :

Le travail de révision du PLU a nécessité de reprendre position sur le zonage des pôles bâtis déjà circonscrits en 1992 :

Il s'agissait de rechercher un raisonnement cohérent sur l'ensemble du territoire en fonction des orientations du PADD et des nouvelles législations : devenir des zones NB qui n'existent plus depuis la loi SRU, cohérence entre le zonage du PLU et celui de l'assainissement, donc recentrage de l'urbanisation nouvelle au bourg et dans les secteurs assainis (partie centrale du territoire communale), prise en compte de la notion de réciprocité des distances d'éloignement autour des bâtiments d'élevage, préservation des éléments de paysage, etc ...

➤ Conséquences :

- Les hameaux non assainis et « remplis de constructions » n'ont plus à figurer dans les zones constructibles.

- Pour les hameaux assainis :

D'une part, il est logique d'intégrer en 2004 les constructions existantes non grevées de ces contraintes lorsqu'elles sont situées au pourtour des zones constructibles de 1992.

D'autre part, les parcelles vierges situées dans le cercle de protection d'un bâtiment d'élevage sont soustraites de la zone constructible.

Dans cet esprit, le PLU de 2004 prévoit donc des zones urbaines et à urbaniser : UA, UB, 1 AU et 2 AU.

✱ **La zone UA :**

Contrairement à la définition précédente (partie la plus ancienne du bourg), la zone UA de 2004 circonscrit la partie la plus dense du bourg : les constructions qui occupent la partie centrale avec une densité d'occupation certaine et les équipements publics.

✱ **La zone UB :**

Elle conserve sa vocation à circonscrire les développements urbains : autour du noyau central dense du village ou dans les hameaux assainis. Le tissu développé est assez lâche, par des constructions anciennes ou contemporaines.

En fonction de ces caractéristiques, le secteur de la salle des fêtes est désormais rattaché à la zone UB.

De même, le Nord du bourg est modifié en raison des réflexions menées sur le devenir des exploitations agricoles : la zone UB est étendue, les limites des zones agricoles et naturelles modifiées (voir les Orientations d'aménagement).

Pour répondre à l'orientation du PADD relative à l'activité économique existante au bourg et au devenir de ce site, un secteur UBx est créé. Les espaces concernés étaient jadis inclus à la zone UB.

Pour les hameaux de Curlin et de La Chapelle, un secteur Uba est créé pour introduire une densité moins importante en raison de la proximité de la canalisation de gaz.

✱ **Des zones à urbaniser (AU)** sont prévues au bourg : 1 AU en opérations d'ensemble, et 2 AU là où la collectivité annonce un développement futur possible.

La volonté en 2004 est d'étoffer le bourg à plus ou moins long terme du côté Sud-Est de la RD 67, à l'image de ce qui était affiché de l'autre côté de cette RD en 1992.

Un indice « a » est introduit pour les zones où les Orientations d'aménagement spécifient les mesures prises pour tendre à la mixité sociale et à la diversité de l'offre de l'habitat.

Par ailleurs,

❖ **La zone A** a été délimitée en fonction des 17 sites agricoles (siège d'exploitation ou bâtiment d'élevage) repérés par les agriculteurs sur le coloriage parcellaire.

Les terres environnant les bâtiments agricoles sont classées en zone A de manière à permettre un développement de l'activité en place (intérêt du coloriage parcellaire).

La zone est entendue largement pour permettre également l'installation de nouvelles exploitations.

❖ **La zone N :**

Comme la mis en évidence le chapitre consacré au paysage, les éléments de paysage ou écologiquement intéressants sont protégés et classés en zone N. Les espaces boisés classés du PLU de 1992 (actualisés si nécessaires) sont repris et intégrés aux zones N.

Les éléments bâtis, constructions non agricoles, ont été circonscrites en zone N pour faciliter leur pérennité (voir le règlement qui facilite leur aménagement et extension avec ou non changement de destination).

Point important : les zones N ont été homogénéisées lorsqu'il y a dans le même secteur des constructions non agricoles distantes de quelques centaines de mètres et des boisements.

Dans cette délimitation, il a été tenu compte de la réciprocité des distances de protection : un bâtiment avec des bêtes ne pourra pas être étendu s'il est proche de constructions occupées par des tiers.

- Ainsi les zones N concernent des lignes diagonales Nord-Oues- Sud-Est correspondant aux vallons qui coupent en deux la commune (Bief de l'Etang Machard).
- Les marges Est et Nord-Ouest du territoire communal sont en zones N en regroupant le patchwork de bâti épars et de bois.

**REGLEMENT : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR
RAPPORT AU PLU DE 1992 modifié**

Voir les tableaux pages suivantes.

Modifications apportées au règlement de la zone UA, motivations :

	Zone UA en 1992	Zone UA en 2004
Caractéristiques de la zone	Partie dense de l'agglomération actuelle. Fonction principale d'habitat. Comprend des habitations, des commerces, services, activités non nuisantes. Constructions édifiées en général à l'alignement des voies et en ordre continu.	Partie la plus dense du bourg (zonage resserré par rapport à 1992). Mixité des fonctions. Reprises : Elle comprend des habitations, des commerces, services, activités non nuisantes. Constructions édifiées en général à l'alignement des voies et en ordre continu.
Article 1 : ce qui est admis	Est admis ce qui est compatible avec la fonction d'habitat. Mais conditions pour les risques de nuisances, les installations classées	Ce qui est interdit : Reprise mais précision pour les dépôts de véhicules « hors d'usage » pour ne pas être trop restrictif sur ce point.
Article 2 : ce qui est interdit	Constructions agricoles, stationnement hors garages des caravanes isolées, campings ..., dépôts de véhicules.	Ce qui est admis sous conditions : Reprise avec 1 alinéa nouveau pour les annexes, et les affouillements et exhaussements de sols possibles dans certaines conditions.
3 : accès et voirie	Des dispositions dans un but de sécurité publique et le bon fonctionnement des zones.	Alinéa sur les parcelles enclavées placé en Dispositions générales. Mais d'autres alinéas complémentaires pour cerner d'autres situations. Gabarit des voies revu en 2004 : choix d'une largeur d'emprise permettant l'aménagement des bas-côtés. Précision de 5 m pour le recul des portails pour une meilleure sécurité (notion reprise de la zone UB précédente).
4 : desserte par les réseaux publics	Raccordements aux réseaux publics. Assainissement des eaux usées autonome à l'époque	Plus de précisions pour l'eau potable pour prendre en compte les risques, Assainissement collectif désormais. Réseaux d'électricité ... à établir en souterrain dans cette partie de la commune en raison de sa situation particulière de centre-bourg.
5 : caractéristiques des terrains	Aucune n'est fixée.	Non réglementé : zone où l'on recherche la densité et respect de la loi SRU.
6 : implantation des constructions par rapport aux voies	Rédaction en fonction du tissu urbain concerné : alignement ou retrait compatible.	Même rédaction car même option.
7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Bâtiment en limite ou $D = H/2$ avec $D \geq 3$.	Reprise de la règle car convient dans cette zone.
8 : implantation des constructions sur une même propriété	Bâtiments contigus ou espacés de 4 m, sauf exceptions.	Reprise de la règle.
9 : emprise au sol	Voir en fonction de l'application des autres articles	Reprise de la règle.
10 : hauteur maximale des constructions	Hauteur à l'égout comprise entre les hauteurs respectives des mêmes éléments des deux bâtiments les plus proches.	9 m au faitage sauf exceptions. Moins risqué que la référence aux bâtiments les plus proches.
11 : aspect extérieur des constructions	Quelques prescriptions	Des compléments aux premières prescriptions pour les restaurations, les toitures, la hauteur des clôtures (certaines idées figuraient déjà dans la zone UB précédente).
12 : stationnement	Pas de détails dans cette zone.	Reprise de l'idée de 1992 : pas plus de détails dans cette zone.
13 : espaces libres et plantations	Notion d'essences locales mais pas de prescriptions particulières.	Reprise de la notion d'essences locales (voir politique de la Communauté de communes). Des compléments pour afficher la volonté de végétalisation.
14 : coefficient d'occupation du sol	Néant.	Non réglementé car volonté d'un tissu urbain dense.

Modifications apportées au règlement de la zone UB, motivations :

Zones	UB en 1992	UB en 2004
Caractéristiques de la zone	Quartiers affectés essentiellement à de l'habitat individuel. Constructions généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu. Même vocation que la zone UA.	La zone UB concerne les quartiers périphériques de la partie urbaine la plus dense du bourg, et est indiquée « a » (zone UBa) pour les hameaux de Curlin et La Chapelle pour distinguer les densités souhaitées. Mixité des fonctions comme la zone UA. Reprises de 1992 : Constructions édifiées en général en retrait des voies et en ordre discontinu. En 2004 : zone équipée des réseaux. En 2004 : création d'un secteur UBx pour circonscrire clairement l'emprise des activités artisanales et industrielles au cœur du bourg (vocation et caractéristiques particulières par rapport à la zone UB ou au secteur UBa).
Article 1 : ce qui est admis	Comme la zone UA avec précisions sur les lotissements, installations et travaux divers, installations classées	Ce qui est interdit : Les mêmes choses qu'en zone UA en 2004 et les établissements recevant du public dans les zones de vigilance de la canalisation de gaz. Spécificité du secteur UB x.
Article 2 : ce qui est interdit	Comme la zone UA plus les installations classées qui ne répondent pas aux conditions de l'article 1 et les carrières.	Ce qui est admis sous conditions : Terme « lotissement » de 1992 impropre. Référence aux installations classées existantes : des conditions pour leur modification ou leur extension. Spécificité du secteur UB x.
3 : accès et voirie	Largeur des chaussées d'au moins 5 m, 4 m de recul pour les portails.	Accès : Mêmes alinéas que dans la zone UA de 2004. Voirie : emprise d'au moins 8 m et chaussée d'au moins 5 m avec possibilités différentes selon la taille de l'opération. Largeur de la chaussée reprise de 1992 car semble intéressante. Recul du portail à 5 m pour plus d'aisance.
4 : desserte par les réseaux publics	Comme la zone UA, enfouissement des réseaux en lotissements et opérations d'ensemble.	Même rédaction que la zone UA de 2004. Par rapport à 1992 : Plus de précisions pour l'eau potable pour prendre en compte les risques, Assainissement collectif désormais. Réseaux d'électricité ... à établir en souterrain dans les opérations d'ensemble.
5 : caractéristiques des terrains	Assainissement individuel : 1 200 m ² , 1 000 m ² avec assainissement collectif et 800 m ² dans des opérations d'ensemble.	Non réglementé : voir la loi SRU.
6 : implantation des constructions par rapport aux voies	Constructions en retrait d'au moins 5 m sauf exceptions	Comme en 1992. Spécificité du secteur UB x.
7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Bâtiment en limite ou D= H/2 avec D ≥ 3.	Comme en 1992 et comme en zone UA de 2004. Spécificité du secteur UB x.
8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Bâtiments contigus ou espacés de 4 m, sauf exceptions.	Comme en 1992 et comme en zone UA de 2004.
9 : emprise au sol	Voir en fonction de l'application des autres articles	Comme en 1992 et comme en zone UA de 2004.
10 : hauteur maximale des constructions	Hauteur fixée à 5 m à l'égout.	Hauteur fixée à 7 m au faitage. Même rédaction qu'en zone UA mais avec 2 m de moins de hauteur en raison de la périphérie par rapport au centre-village.
11 : aspect extérieur des constructions	Plus de prescriptions qu'en UA.	Même rédaction qu'en UA. Des compléments ou des modifications par rapport à 1992 (hauteur des clôtures à 1,50 m ...) pour une meilleure intégration dans l'environnement et mieux aborder les problèmes.
12 : stationnement	Comme en UA mais avec l'exigence de 2 places/logement.	Reprise de l'idée de 1992 : pas plus de détails dans cette zone.
13 : espaces libres et plantations	Précision complémentaire par rapport à la zone UA : les écrans de verdure pouvant	Même rédaction qu'en zone UA. Reprise de la notion de 1992 relative aux écrans de verdure.

	masquer des éléments incongrus.	
14 : coefficient d'occupation du sol	Des COS selon les destinations des constructions.	Reprise du COS de 1992 : 0,25. Mais plus faible en UBa pour tenir compte du souci de ne pas densifier ces secteurs concernés par la canalisation de gaz. Spécificité du secteur UB x : COS de 1.

Modifications apportées au règlement de la zone A (ex-NC), motivations :

Zones	NC en 1992	A en 2004
Caractéristiques de la zone	Mise en valeur et protection des ressources de l'espace naturel. Activité dominante : l'agriculture.	Potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Article 1 : ce qui est admis	Liste en fonction de la spécificité de la zone avec en plus les installations et travaux divers (ITD).	Ce qui est interdit : les occupations et utilisations sans relations avec la spécificité de la zone.
Article 2 : ce qui est interdit	Liste à l'image de celles des zones UA et UB avec des variantes (par exemple : en plus les ITD non compatibles, les parcs de loisirs et aires de jeux).	Ce qui est admis : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole. Plus de possibilité de parler de « 2 logements par corps de ferme » : limite exprimée en SHON.
3 : accès et voirie	Accès : à l'image des zones UA et UB avec des variantes Voirie : pas de précisions.	Reprise du règlement de la zone UB de 2004 (excepté la largeur des voies selon la taille des opérations) car les problématiques peuvent être les mêmes dans les deux zones.
4 : desserte par les réseaux publics	Eau potable : alinéa concernant les ressources autres que celles provenant du réseau public (idée reprise en 2004 dans les autres zones). Assainissements autonomes.	
5 : caractéristiques des terrains	1 500 m ² par logement.	1 500 m ² par logement sauf exceptions.
6 : implantation des constructions par rapport aux voies	Retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement sauf cas particuliers	Reprise du retrait de 10 m comme en 1992 avec des exceptions.
7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Rédaction des zones UA et UB.	Reprise de la règle des zones UA et UB comme en 1992.
8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	4 m entre deux bâtiments non contigus.	Reprise de la règle de 1992.
9 : emprise au sol	Comme dans les zones UA et UB.	Reprise de la règle de 1992.
10 : hauteur maximale des constructions	5 m à l'égout pour les constructions à usage d'habitation et 12 m pour les bâtiments d'activité. Des exceptions.	Hauteur des constructions à usage d'habitation comme en UB pour être homogène (7 m) et 12 m pour les bâtiments d'activité comme en 1992. Avec des exceptions également.
11 : aspect extérieur des constructions	Mêmes alinéas qu'en zone UB mais 1 seul pour les clôtures.	Même rédaction dans toutes les zones en 2004 pour obtenir un résultat homogène sur l'ensemble du territoire.
12 : stationnement	A aménager en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Donc moins de détails qu'en zone urbaine.	Peu de détails comme en 1992 en raison de la spécificité de la zone et de la taille des parcelles.
13 : espaces libres et plantations	Rappel des espaces boisés classés et seule notion de rideaux de végétation pour masquer les dépôts de véhicules.	Complément de la rédaction de 1992 par le maintien ou le remplacement des plantations existantes, et reprise de l'idée des écrans de verdure mais pour masquer des bâtiments ou installations admis dont l'impact visuel est négatif.
14 : coefficient d'occupation du sol	Non fixé.	Non réglementé.

PLU de Saint-Martin-le-Châtel - Rapport de présentation - A. Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme*

Modifications apportées au règlement de la zone 1 AU, motivations :

L'urbanisation de ces zones 1 AU devra être envisagée selon les caractéristiques de la zone UB ; le règlement de la zone UB de 2004 est donc repris.

La différence essentielle par rapport à la zone UB se trouve énoncée à l'article AU 2 qui prévoit les conditions de déblocage de la zone 1 AU : les constructions doivent être réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Par ailleurs, en 2004, la zone 1 AU comprend un secteur 1 AUa pour favoriser dans certains secteurs la diversité de l'habitat.

EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS, RESERVES D'EMPLACEMENTS POUR LOGEMENTS

Conformément aux article L 123-1-8° et L 123-2-b du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Il s'agit d'emplacements réservés lorsqu'ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il s'agit de servitudes lorsque l'on réserve des emplacements dans le but de réaliser des programmes de logements dans un objectif de mixité sociale.

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Bilan des emplacements réservés du PLU de 1992 modifiés en 1992 et 2001 :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Terrain concerné	Superficie approximative
1	Elargissement et aménagement de voirie	Commune	voir plan de zonage	750 m2
4	Aménagement de voirie	Commune	voir plan de zonage	175 m2

La politique d'urbanisme suivie en 2004 (voir le PADD) entraîne la création d'autres emplacements au-delà des deux précédents maintenus.

➤ **Choix en 2005 :**

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1 (reprise de l'emplacement réservé n° 1 du POS précédent)	Elargissement et aménagement de voirie	Commune	492 m2
2	Aménagement de voirie	Commune	643 m2
3	Equipements liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation	Commune	3 966 m2
4	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	143 m2
5 (reprise de l'emplacement réservé n° 4 du POS précédent)	Aménagement de voirie	Commune	302 m2
6	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	312 m2
7	Elargissement de voirie	Commune	167 m2

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Superficie approximative
8	Logements locatifs intermédiaires, sociaux ... (mixité de l'habitat)	637 m2
9	Logements locatifs intermédiaires, sociaux ... (mixité de l'habitat)	1 000 m2

PROTECTION DES BOISEMENTS

Voir chapitre Couverture végétale et Paysage.

♦ **Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :**

○ **Article L 130-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ♦ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ♦ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ♦ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans certains cas. Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978 (voir en Annexe)**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une autorisation préalable.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette autorisation préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un espace boisé classé (EBC), est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Elément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).
- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

o **Article L 123-1-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître.

Cette disposition n'est pas aussi contraignante que le classement en espaces boisés. Mais le Code de l'urbanisme impose une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers lors de travaux ayant pour effet de détruire un élément repéré ainsi (article L 442-2).

o **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles et au respect de la trame bocagère**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

➤ **voir le Règlement du PLU.**

♦ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation. Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

➤ **A Saint-Martin-le-Châtel :**

La commune est intégrée à la politique de la Communauté de communes appelée Programme de gestion de l'espace rural.

A la suite d'un diagnostic du territoire, les objectifs des actions ont été définis :

- * Afficher le bocage bressan comme une caractéristique du paysage bressan et comme une valeur ajoutée pour ce territoire.
- * Encourager la replantation de haies sur les 14 communes du canton.
- * Sensibiliser aux fonctions écologiques de la haie.

L'action est la suivante : Aides financières en fonction de quelques conditions (respect d'un cahier des charges) : minimum de ml à planter, liste d'essences locales ...

La commune s'inscrit donc dans cette volonté politique.

Matériellement, la commune ne classe pas de haies en particulier car, dans la politique de replantation, de remplacement et de complément, les propriétaires ont largement été sensibilisés et responsabilisés.

Cette démarche plus souple devrait permettre, dans un esprit de bon sens, la sauvegarde d'une trame bocagère adaptée, voire réglementée dans le cadre du respect des appellations d'origine contrôlées.

Elle reprend néanmoins les espaces boisés classés du PLU de 1992 après les avoir vérifiés.

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

ZONES	SURFACE TOTALE EN 1992 (ha)	SURFACE TOTALE EN 1994	SURFACE TOTALE EN 2001	SURFACE TOTALE EN 2005
UA	2,5	2,5	4,18	2,94
UB	10,25	10,25	11,15	18,40
UBa	-	-	-	8,94
UBx	-	-	-	1,08
1 AU (1 NA)	1,00	2,22	1,9	1,21
1 AUa	-	-	-	1,21
2 AU (2 NA)	4,50	3,30	2,10	3,52
2 AUa	-	-	-	1,84
NB	11,25	11,25	11,25	-
A (NC)	1 246,00	1 246,00	1 244,83	568,19
N (ND)	1,50	1,50	1,50	665,24
NI	-	-	-	1,06
Total*	1 277,00	1 277,00	1 277,00	1 273,64
EBC				100

* La différence de surface totale selon les documents datant de périodes différentes provient des moyens utilisés ; les plans sont désormais établis sous la norme Edigéo avec le logiciel Editop.

CINQUIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport, la présentation du PLU dans la quatrième.

Il s'agit ici d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement décrit, tant naturel que bâti.

Le PADD a mis en évidence des orientations générales, détaillées parfois par des Orientations d'aménagement, qui tendent à répondre à des objectifs de qualité.

♦ **L'environnement naturel - Recherche de l'équilibre entre le développement urbain et la préservation du patrimoine agricole et naturel :**

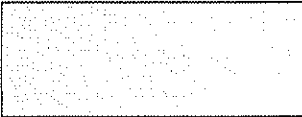
- Le Zonage du PLU ne circonscrit de zones constructibles qu'autour des trois principaux pôles bâtis, en privilégiant le développement du bourg.
Pour Curlin et La Chapelle, la zone constructible entérine l'enveloppe bâtie et permet de « boucher les trous ». Il n'y aura donc pas d'extension urbaine en couronne de ces deux hameaux.
Partout ailleurs les zones constructibles précédentes dans les écarts sont transformées en zones N permettant la pérennisation du bâti existant mais plus d'étalement urbain.

Le développement urbain de Saint-Martin-le-Châtel est donc ainsi bien cadré.

- La zone N prend en compte les éléments de paysage et écologiquement intéressants : les biefs et leurs vallons, les boisements protégés, sachant que l'ensemble de la commune est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Bocage et étangs bressans ».
- La zone N positionnée entre le bourg et le lotissement de la Mare Claude et le hameau de La Chapelle prend non seulement en compte des problèmes de risques faibles d'inondabilité, mais entérine le respect des coupures vertes. Les fonds de vallon préservés de toute extension urbaine structurent le paysage.
- La commune s'est préoccupée de l'assainissement des eaux usées en élaborant un zonage d'assainissement qui définit les filières adaptées en matière d'assainissement individuel. Le PLU, zonage et règlement, est cohérent avec cette étude d'assainissement.

♦ **L'environnement bâti - Insertion des projets de réhabilitations du bâti ancien et de nouvelles constructions dans les tissus bâtis existants :**

- Le Zonage du bourg poursuit une urbanisation groupée telle qu'elle apparaît clairement en découvrant le village par ses différentes entrées. Il poursuit une extension urbaine en profondeur.
- Les Orientations d'aménagement indiquent des principes de greffe des nouveaux quartiers au sein des quartiers existants : organisation autour de voies à créer ...
- Le Règlement :
 - * Il reprend dans ces différents articles les caractéristiques des tissus urbains des diverses zones pour poursuivre un développement dans la continuité (articles 6, 7, 8, 10 ...).
 - * Même en prônant la diversité des fonctions au sein des zones urbaines, les élus conservent un droit de regard sur les activités qui pourraient se révéler nuisantes au sein des quartiers (article 2).
 - * L'article 11 tend à une qualité des constructions et de leurs abords, à une intégration des éléments nouveaux dans les paysages existants. Cet article est rédigé d'une manière homogène sur l'ensemble du territoire pour viser la qualité d'une manière globale.
 - * Le Zonage et le Règlement traitent l'espace à vocation artisanale et industrielle du centre-bourg comme la zone UB (excepté pour les besoins liés aux caractéristiques propres des activités) dans un esprit d'homogénéité de cet espace central urbain.



ANNEXES

- ❖ Arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 relatif aux coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- ❖ Arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb. La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.
- ❖ Arrête préfectoral du 9 septembre 2002 relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.
- ❖ La Plaine Tonique Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse : un programme de développement durable du territoire.
- ❖ Le chemin de Fenille à Saint-Martin-le-Châtel
- ❖ Aide à la plantation des haies.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 2 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région RHONE-ALPES,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 :

- Coupes d'amélioration des peuplements de résineux et de feuillus traités en futaie régulière équienne effectuées à une rotation de :

- . 5 ans pour le chêne rouge et les résineux,
- . 10 ans pour les autres feuillus,

et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 2 :

- Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 3 :

- Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 4 :

- Coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensemencement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous-futaie ou futaie feuillue.

- Catégorie 5 :

- Coupes de taillis sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous-futaie en futaie feuillue.

- Catégorie 6 :

- Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse irrégulière effectuées à une rotation de 10 ans minimum et prélevant moins de 50 % du volume sur pied.

.../...

- Ces dispenses sont accordées sous réserve :

1°) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après indiquées pour chacune des cinq premières catégories précédemment définies :

- catégorie 1 10 ha
- catégorie 2 4 ha
- catégorie 3 4 ha
- catégorie 4 10 ha
- catégorie 5 10 ha

2°) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégée (Z.E.P.) ;

- une zone d'aménagement concertée faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

MM. le Secrétaire Général de l'AIN, les Sous-Préfets, les Maires des communes intéressées, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AIN, les Officiers de Police Judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans toutes les communes du département, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

18 SEP. 1978

LE PREFET,

Par déléguation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AIN

G. PEYRONNE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

faisant application de l'article L 126-1 1° du code rural
relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II, livre I du code rural et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis du président du conseil général de l'Ain en date du 8 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière en date du 15 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 5 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1. - A compter de la date du présent arrêté, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe.

Article 3. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 4. - A titre conservatoire et pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date du présent arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, seront soumis à déclaration préalable au préfet de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

Article 5. - Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par le présent arrêté ne prendront effet qu'à compter de la date de la délibération du Conseil Général approuvant le programme annuel de réglementation des boisements.

Article 6. - Quiconque veut procéder à des plantations ou semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, doit en faire la déclaration préalable au préfet de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 7. - En application du décret n° 99-112 en date du 18 février 1999, le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

L'exécution de plantations ou semis d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Article 8. - La distance minimale à laquelle sont soumises les plantations et semis d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Article 9. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

Article 10. - Les présentes décisions ne peuvent être déférées qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 11. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes concernées par voie d'affichage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le

9 SEP. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AIN
Service-Ville et Habitat

A R R Ê T É

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation
pour le Préfet

W délégation Renaché, chef de bureau

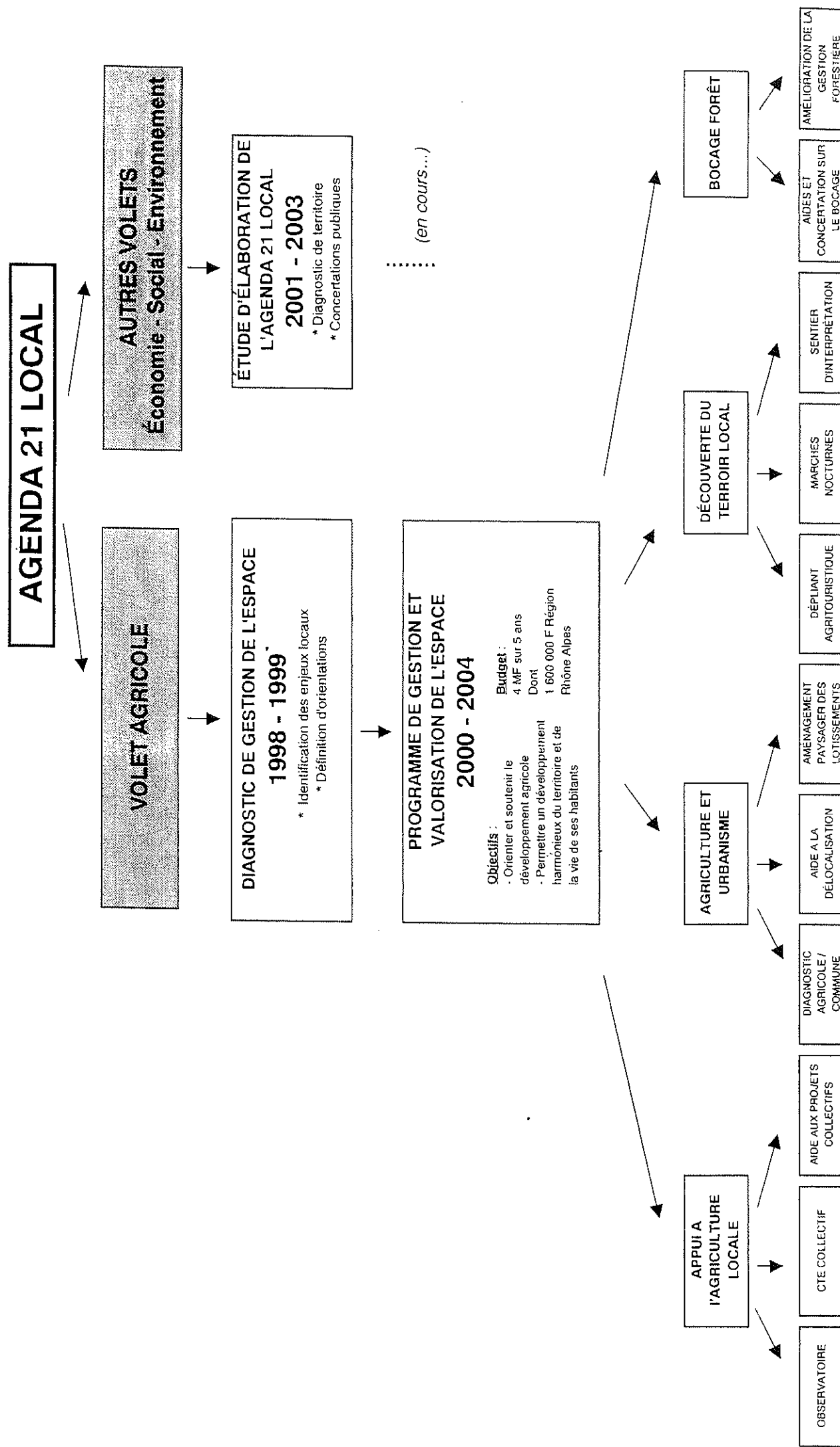
Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Alain GARIEL

LA PLAINE TONIQUE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE

UN PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE



LE CHEMIN DE FENILLE
à St Martin le Châtel
Sentier d'interprétation réalisé par
la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse

Le Concept de sentier d'interprétation

Interpréter c'est :

- C'est traduire dans la langue des visiteurs
- Eduquer les visiteurs, tout en les divertissant
- L'art de faire comprendre à des visiteurs la signification et la valeur d'un lieu
- Interpeller le visiteur plutôt que l'instruire

Cette démarche répond à un double objectif :

- Celui de donner du plaisir : les visiteurs repartent en se disant qu'ils ont eu une bonne idée en venant là
- Celui d'éduquer : la démarche est très subtile. Le visiteur ayant pris plaisir dans ce lieu qui a désormais un sens pour lui, se verra adopter une attitude positive de conservation du patrimoine qu'il aura appréhendé.

De plus, cette démarche s'inscrit dans une logique de développement car elle doit donner envie au visiteur de revenir et d'acheter les produits locaux découverts ou redécouverts.

2 objectifs principaux au Sentier de Fenille

- Economique : Promotion des productions locales
- Social : Recréation de liens entre la population locale et les agriculteurs

Localisation du Sentier

Commune de St Martin le Châtel
Lieux dits : Fenille et Corvengel (une boucle de 2,5 km)

Thèmes principaux abordés sur les 8 panneaux

- l'évolution de l'agriculture,
- les productions locales,
- le paysage bocager et la haie.

Public visé

Public local et animation de pays : Redécouvrir son environnement (Clientèle locale familiale et scolaire)

Public saisonnier : Découverte des richesses de la Bresse



-Promenade thématique
pédestre

13. A note is included with each purchase order (PO) or Order Confirmation stating that the PO or Order Confirmation is not a contract and that the contract is the Purchase Order Confirmation.



LES BOIS PROTECTEURS

Les loups et les brigands ne mangent plus les petits chapons, mais les bois ont gardé leurs mystères. Refuge pour la faune, ils étendent leurs bras protecteurs grâce au bocage.

Souvent cantonnés sur les sols pauvres, acides et humides, les bois furent longtemps surexploités. Pour le fourrage, la litière, le chauffage ou le bois d'oeuvre, des racines au feuillage rien n'était négligé.

IER

ong

ction

tend
ome
pices
g
jular
m
et still
ity of

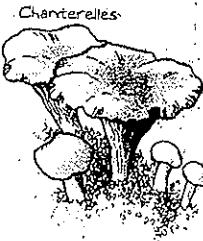


Chêne et érable pour la charpente, la menuiserie et l'ébénisterie.

Trampettes de la mort

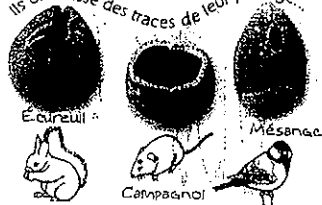


Bolet blafard



Chanterelles

Ils ont laissé des traces de leur passage...



Eclaireur

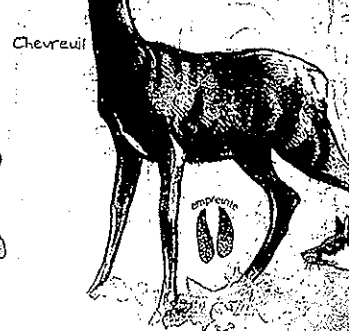
Carapagnol

Mésange



Rooster pour les piqueurs

Chevreuil



Grimpereau des bois



Renard



Marmite

Dans le canton, les bois sont menés en taillis (arbres régulièrement coupés pour rejeter de la souche) ou en taillis sous futaie (taillis qui se développe sous de grands arbres). Pour améliorer leur valeur économique et leur conserver une qualité paysagère, les bois sont peu à peu convertis en futaie irrégulière, (arbres cultivés par lots à différents stades de développement).

Forêts morcelées et irrégulièrement exploitées par leurs nombreux propriétaires, ces bois ont l'air un peu sauvages. Ils font aujourd'hui l'objet d'études et de soins qui leur donneront une nouvelle vigueur.



LA RONDE DES CULTURES

Soleil, eau et chaleur... un vallon tourné vers le sud : voici la terre des cultures.



Héron cendré

Le maïs est cultivé en Bresse depuis le XVIII^e siècle. Surnommés "ventres jaunes", les Bressans mangent des "gaulles" (bouillie de farine de maïs grillé).

Durant l'hiver, elles tenaient lieu de repas du soir et parfois de petits déjeuners. Le maïs a ainsi vaincu les famines. De ce trésor de grains d'or a écié une civilisation paysanne remarquable. Elle se distingue par sa production laitière et son élevage de volailles.

Drainé, domestiqué, le sol bressan livre sa richesse aux labours. Là, le bocage se fait rare. Herbages et céréales entrent dans la danse. Pour répondre aux exigences du marché, une tendance à la monoculture de céréales inscrit une partie de la Bresse dans l'état de la production intensive.

Paysage de novembre

Le paysage change selon les saisons, la rotation des cultures et la politique européenne.

Un homme fait face à l'exploitation d'une soixantaine d'hectares. Seul, il travaille sur de puissantes machines. Méthodique, il laboure, sème, fauche, fane, moissonne, ensile, égrene et nourrit le sol selon des protocoles précis.

	AVRIL	MAI	JUN	JUIL	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUIL	AOUT	SEPTEMBRE
MAIS A ENFILER																		
MAIS A GRAINS																		
BLE																		
ORGE																		
COLZA																		

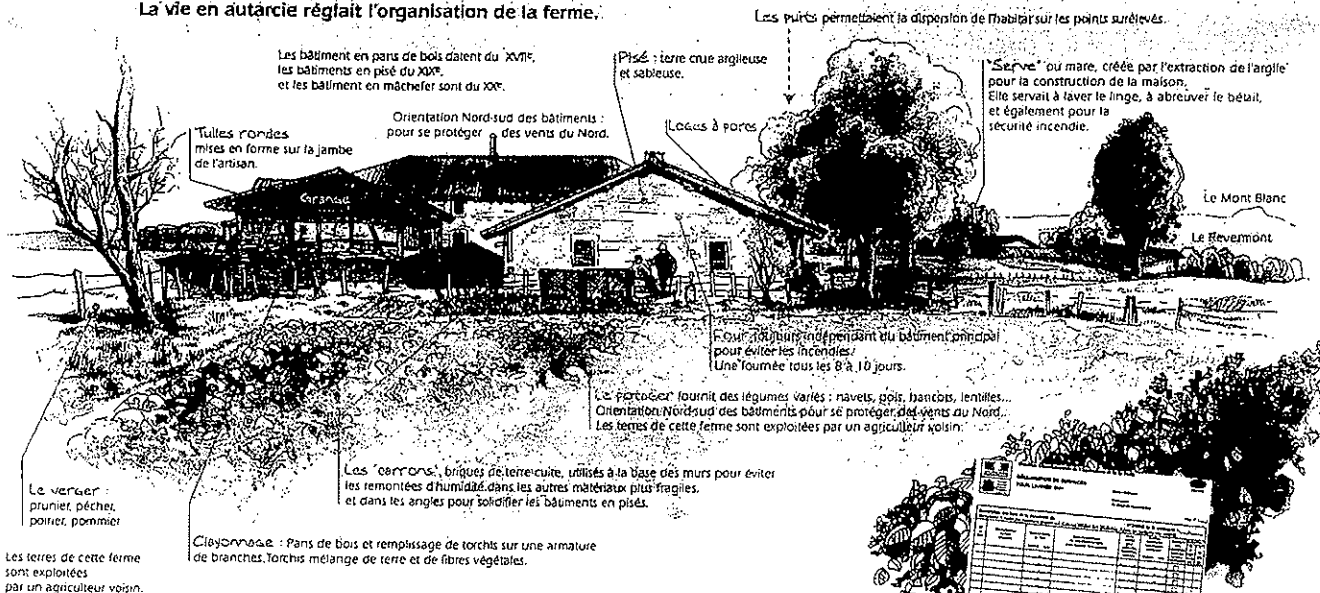




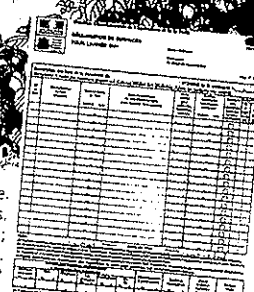
DES CONTRAINTES NATURELLES À CELLES DE L'ÉCONOMIE

Autrefois, l'argile dictait sa loi.
Les chemins étaient impraticables les deux tiers de l'année.
La terre était façonnée pour la construction.
La vie en autarcie réglait l'organisation de la ferme.

TO
NTS
xod,
presj,
rd
of its
le
y a
murg
don
iloted
sr the
al
rotas,
ave
stable
n
g away
ots.



Les contraintes naturelles ont été remplacées par celles des prix du marché :
les quotas, les primes et les aides compensatrices poussent à adopter un modèle de production intensive.
Les agriculteurs augmentent leurs surfaces exploitables,
des bâtiments anciens se désolidarisent des terres attenantes ;
ils sont transformés en résidence et perdent leur vocation économique.
Comment installer de jeunes agriculteurs ?



Formulaire de déclaration pour les aides européennes.



UN TERROIR TOURNÉ VERS L'AVENIR

Fondement de notre société, l'agriculture a suivi l'évolution de nos modes de vie.
En 50 ans, le temps de préparation des repas est passé de 2h 30 à 20 minutes ;
parallèlement, la part du budget des ménages consacrée à l'alimentation a chuté de 1/3 à 1/5ème des revenus,
dont seulement 4% va aux producteurs. L'agriculture productiviste a montré ses limites.
Le devenir de l'agriculture est lié à la création d'une nouvelle relation entre les paysans et les consommateurs.

*Recherche de qualité, de diversité, innovations,
valorisation des produits et des sites, contractualisation
de proximité, fidélité à la nature et aux spécificités régionales.
De nouveaux horizons pour l'agriculture, une nouvelle
dynamique d'installation et d'exploitation !*

Pour
un développement durable.



Merci d'avoir
partagé ce chemin
avec nous ...
et à bientôt !

3
2
2

Programme de gestion et valorisation de l'espace rural De la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse AIDE A LA PLANTATION DE HAIES

A qui ?

Aux agriculteurs, aux communes et aux résidents (en zone rural et en lotissement) des 14 communes du canton

Cahier des charges : 2 conditions à respecter

1- Planter au **min 100 m** linéaire de haies ($\approx$ 130 plants) pour les agriculteurs et les communes

Planter au **min 50 m** linéaire ($\approx$ 65 plants) pour les résidents
(même en plusieurs tronçons).

2- Planter au **min 6 essences différentes** présentes dans le tableau ci-dessous :

- ⇒ Priorité aux espèces du pays : Elles devront donc constituer l'ossature de la haie, sans pour autant exclure les autres espèces (vous pouvez choisir, en plus, des essences non présentes dans le tableau).
- ⇒ Association de plusieurs espèces différentes.

Essences à utiliser en priorité :

ARBRES	GRANDS ARBUSTES	PETITS ARBUSTES
Chêne pédonculé	Prunellier	Houx
Frêne	Sorbier des oiseleurs	Cornouiller sanguin
Erable sycomore	Noisetier	Fusain d'Europe
Aulne commune ou verne	Néflier	Viorne commune
Saule blanc	Charme commun	Chèvrefeuille des haies
Merisier	Saule marsault	Troène champêtre
Cormier	Erable champêtre	
Orme résistant	Sureau noir	
Poirier commun		
Noyer		
Alisier Torminal		
Pommier sauvage		

Remarques :

- La plantation en 2 lignes est vivement recommandée surtout pour les plantations en plein champs.
- L'utilisation d'un paillage plastique est obligatoire pour les plantations en plein champs.

Subvention :

La subvention prend en charge l'achat des plants, reste à votre charge la plantation.

Elle est proportionnelle au nombre de mètre linéaire planté :

- Si vous plantez 50 ml : le plafond de subvention est de 152,45 €
- Si vous plantez 100 ml : le plafond de subvention est de 304,90 €
- Si vous plantez 200 ml : le plafond de subvention est de 609,80 € ... etc.

Si votre projet a un coût supérieur au plafond de subvention, le coût supplémentaire est à votre charge.

Votre dossier de projet de plantation est à déposer à la Communauté de Communes. Deux commissions, en février et en septembre, valident vos projets. Vous êtes ensuite informé par courrier de son acceptation.

Pour plus d'information contacter : Laurence DAGUIER
A la Communauté de Communes au 04 74 25 68 90

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTREVEL EN BRESSE
PROGRAMME DE GESTION ET VALORISATION DE L'ESPACE
Action 6-2 : Amélioration de la gestion forestière

Dans le cadre du Programme de Gestion et Valorisation de l'Espace, trois types d'actions ont été mis en place pour l'amélioration de la gestion forestière sur le territoire de la Communauté de Communes de Montrevel en Bresse.

L'objectif est de mobiliser les sylviculteurs privés sur des actions concrètes, afin d'envisager à moyen et long terme des perspectives de réorganisations foncières pour éviter la disparition des espaces boisés par l'appauvrissement des peuplements.

L'intérêt est aussi de relancer la filière bois dans des perspectives de nouveaux débouchés de type bois énergie.

1- ETUDE ET CONSEILS DU CRPF

⇒ Etat des lieux

La cartographie de l'ensemble des espaces boisés des 14 communes du canton a été réalisée. Chaque parcelle a été visitée. Il est possible désormais d'être renseigné sur le peuplement qu'elle porte, son mode de gestion, sa richesse en réserves ou en baliveaux et la nature des essences constitutives.

Dans le même temps, des observations ont été notées sur la qualité des voies de desserte.

Sur les 14 communes, on recense 2 553 comptes cadastraux différents, pour une surface boisée totale de 2 400 ha (sur St Martin le Châtel : 176 propriétaires recensés pour 107 ha).

⇒ Sensibilisation – Concertation – diagnostic sylvicole

Sept réunions d'information ont été organisées, dans 7 communes du canton, le nombre de participants variant entre 15 et 25 propriétaires par réunions.

Ces réunions avaient pour thème l'amélioration de la forêt et de la sylviculture, et plus précisément la conversion des taillis sous futaie en futaie irrégulière.

Elles ont également permis de "recruter" des "propriétaires-relais" susceptibles de démultiplier les effets concrets attendus de l'effort de vulgarisation, et ont été complétées par de nombreuses visites-conseils individuelles, chacun des participants souhaitant bien souvent voir avec le technicien l'application de la méthode à sa propre parcelle.

Dans le prolongement de ces rencontres, 8 diagnostics sylvicoles individuels sont réalisés par an (description des peuplements en place et propositions de gestion sylvicole adaptée).

Parallèlement se déroulent les sessions de formation des "propriétaires-relais".

2- APPUI A LA CONVERSION EN FUTAIE IRRÉGULIÈRE

Afin d'appuyer concrètement l'amélioration sylvicole du canton, la Communauté de Communes apporte une subvention aux propriétaires convertissant la gestion de leur parcelle forestière en futaie irrégulière avec l'appui du CRPF.

Cette subvention, à hauteur de 304,90 € / ha, compense le manque à gagner les premières années de mise en place de cette gestion.

A ce jour, 18 conventions ont été signées pour la conversion de 23 ha 91, sur 40 ha prévu dans le programme.

3- APPUI A L'AMÉLIORATION DES DESSERTES FORESTIÈRE

Une subvention a aussi été prévue pour l'amélioration de 8 km de dessertes forestières. Dans un premier temps, seules les dessertes communales sont concernées.

OÙ PLANTER DES HAIES ET POURQUOI ?

En zone de pâturage

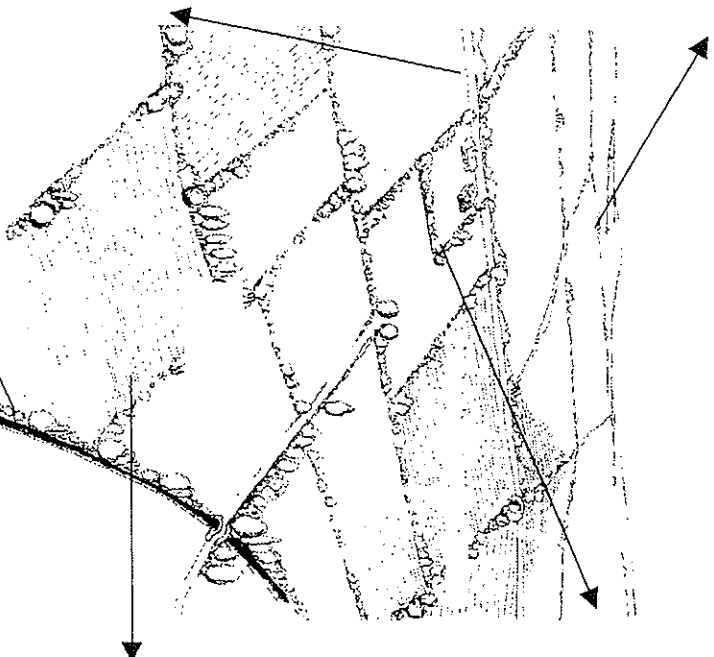
- Pour maintenir la biodiversité, chassable ou non, des territoires ruraux : oiseaux, mammifères, insectes, plantes, batraciens, reptiles ... et ainsi maintenir un équilibre entre les espèces et participer à la lutte contre les proliférations d'espèces nuisibles comme les mulots et les campagnols,
- Pour conserver le patrimoine naturel local,
- Pour mieux valoriser l'image d'une production par rapport à la qualité de son territoire,
- Pour permettre une plus grande précocité, et plus longue, de la végétation et ainsi permettre des mises à l'herbe du bétail plus tôt et plus longtemps,
- Pour protéger le bétail contre le soleil, le vent et le froid,
- Pour produire du bois d'œuvre, du bois de chauffage, des piquets de clôture, des fruits et des aliments complémentaires pour le bétail.

Le long de chemins ou de petites routes

- Pour favoriser le développement des activités touristiques : randonnée à pied, à cheval, en VTT ...
- Pour améliorer l'attrait des sentiers de randonnée,
- Pour procurer de l'ombre.

Au abord de rivières et de cours d'eau

- Pour diminuer la pollution des eaux superficielles (en ralentissant et filtrant l'écoulement des phytosanitaires et des fertilisants) sachant que ces fuites sont pour parties dépendantes de paramètres non maîtrisés par l'agriculteur : nature du sol, pente et climatologie,
- Pour participer à l'auto-épuration de la rivière,
- Pour stabiliser les berges et limiter leur érosion,
- Pour limiter l'eutrophisation,
- Pour diversifier l'habitat de la faune aquatique et donc augmenter de nombre d'espèces de poissons dans le cours d'eau (grâce par exemple aux racines dans l'eau).



Au abord des habitations, des bâtiments agricoles et des zones d'activités

- Pour préserver et valoriser la qualité des paysages : éviter la monotonie, améliorer le cadre de vie, améliorer l'attrait touristique, ...
- Pour atténuer et parfois masquer l'effet inesthétique de certains bâtiments ou installations s'intégrant mal au paysage,
- Pour protéger les bâtiments contre le vent, le froid, la chaleur et la poussière.

Le long de parcelles céréalières

- Pour limiter les risques d'érosion
Sur les sols en pente, dès 5 %, le ruissellement des eaux :
 - entraîne les éléments fins du sol (limons, sables)
 - creuse des ravines,
 - augmente les risques de coulée de boue sur les chaussées,
 - contribue à l'eutrophisation des eaux

(Eutrophisation : Développement anormal et anarchique de la végétation aquatique lié à un enrichissement en éléments fertilisants (phosphore, azote) d'origine agricole ou domestique.),

- Pour diminuer les pertes d'eau (évaporation de l'eau du sol, transpiration des plantes, ruissellement) et donc mieux préserver les réserves en eau du sol,
- Pour limiter le développement des maladies et parasites : les haies permettent le développement d'une faune abondante parmi laquelle oiseaux, insectes, rongeurs, gibier, reptiles ... Aussi, un équilibre s'établit entre les espèces dites utiles et celles dites nuisibles permettant à l'agriculture de trouver ce que l'on peut appeler des « auxiliaires précieux ». Ces auxiliaires sont par exemple des insectes pollinisateurs, des oiseaux et insectes prédateurs des nuisibles ...
- Pour limiter les effets mécaniques du vent : verse des céréales, laceration des feuilles, chute des fruits ...